



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2024-027

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2024

# Sommaire

## **69\_Rectorat de Lyon /**

84-2024-01-26-00004 - Arrêté n°2024-04 du 26 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les affaires relevant du recteur d'académie (6 pages) Page 4

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2024-01-26-00002 - 2023-14-0383 Programmation ajustement évals ARS 38 PA (5 pages) Page 10

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances**

84-2023-12-08-00010 - Arrêté 1281 à 1292-portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 (48 pages) Page 15

84-2023-12-08-00011 - Arrêté 1293 à 1299-portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 (28 pages) Page 63

84-2023-12-08-00012 - Arrêté 1300 à 1310-portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 (44 pages) Page 91

84-2023-12-08-00013 - Arrêté 1311 à 1319-portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 (36 pages) Page 135

84-2023-12-08-00023 - Arrêté 1320 à 1327-portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 (32 pages) Page 171

84-2023-12-08-00014 - Arrêté 1328-portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 (4 pages) Page 203

84-2023-12-08-00024 - Arrêté 1329 à 1332-portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 (16 pages) Page 207

84-2023-12-08-00015 - Arrêté 1333 à 1342-portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 (40 pages) Page 223

84-2023-12-08-00016 - Arrêté 1343 à 1350-portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 (32 pages) Page 263

84-2023-12-08-00017 - Arrêté 1351 à 1358-portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 (32 pages) Page 295

84-2023-12-08-00018 - Arrêté 1359 à 1368-portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 (38 pages) Page 327

84-2023-12-08-00019 - Arrêté 1369 à 1376-portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 (32 pages) Page 365

84-2023-12-08-00020 - Arrêté 1377 à 1386 -portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 (40 pages) Page 397

84-2023-12-08-00021 - Arrêté 1387 à 1395-portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 (36 pages) Page 437

84-2023-12-08-00022 - Arrêté 1396 à 1410 -portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 (60 pages) Page 473

84-2023-12-15-00035 - Arrêté 1761 à 1762-portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 (8 pages)	Page 533
84-2023-12-18-00024 - Arrêté 1763 à 1764-portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 (8 pages)	Page 541
84-2023-12-15-00036 - Arrêté 1805 portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 (4 pages)	Page 549

**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2024-01-24-00002 - Arrêté n°2024-17-0030 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Forez de Montbrison (Loire) (4 pages)	Page 553
84-2024-01-25-00007 - Arrêté n°2024-17-0032 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional de Grenoble (Isère) (4 pages)	Page 557



# ACADÉMIE DE LYON

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Rectorat de l'académie de Lyon

92 rue de Marseille – BP 7227  
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

## Service interacadémique des affaires juridiques

Lyon, le 26 janvier 2024

Arrêté n°2024-04 portant délégation de signature  
en matière d'ordonnancement secondaire pour les  
affaires relevant du recteur d'académie

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°2023-134 du 30 mai 2023 par lequel la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 10 février 2020 portant nomination de M. Olivier CURNELLE dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Olivier CURNELLE, secrétaire général de l'académie de Lyon, dans les limites fixées par l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes susvisé, à l'effet de :

1° recevoir les crédits et signer dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes relevant du budget du ministère de l'éducation nationale et du budget du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- en tant que responsable de BOP, pour les programmes 139, 140, 141, 230 ;
- en tant que responsable d'UO, pour les programmes 139, 140, 141, 150 (0150-CENT-LYON et 0150-AURA-LYON), 214, 230, 231, 363 (mesure continuité administrative) ;
- en tant que responsable de centre de coût, pour les programmes 723, 348, 362 (mesure « transition écologique sur les bâtiments relevant du MENJS »), 364 (mesure « internats d'excellence »), 172 (frais de déplacement).

- 163 « frais de déplacement » ;

- 172 « frais de déplacement » ;



- 219 « frais de déplacement » ;
- 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » ;
- 362 « Mesure transition écologique sur les bâtiments du MENJS » ;
- 364 « Mesure Internats d'excellence » ;
- 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » (BOP 723IHC « fonds réaffectés au ministère de l'éducation nationale » et BOP 723IXC « fonds réaffectés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche »).

2° signer, pour l'ensemble des programmes énumérés au 1°, les achats de gré à gré d'un montant inférieur à 40 000 € HT.

Les achats d'un montant supérieur à 20 000 € HT sont transmis à la direction régionale académique des achats pour avis préalable sur la computation des seuils et transmission à la plateforme régionale des achats de l'Etat.

3° signer les décisions d'opposition et de relèvement en matière de prescription quadriennale des créances sur l'Etat pour l'ensemble des programmes énumérés à l'article 1°;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des opérations énumérées à l'article 1<sup>er</sup> à :

- Mme Claudine MAYOT, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle performance et organisation scolaires et financières ;
- Mme Stéphanie DE SAINT JEAN, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines ;
- Mme Nadine PERRAYON, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle fonctions supports et modernisation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour l'ensemble des opérations et des programmes énumérés au 1° de l'article 1<sup>er</sup> y compris dans le progiciel comptable Chorus, pour la validation des engagements juridiques et la certification du service fait, des demandes de paiement et des ordres de recettes, ainsi que pour les actes mentionnés au 2° du même article, délégation de signature, est donnée à :

- M. Julien BONNARD, directeur budgétaire et financier (DBF),
- Mme Jessica BONNET, adjointe au directeur, cheffe du bureau DBF 1.
- Mme Anne CARMANTRAND, adjointe au directeur, cheffe du bureau DBF 2 SIA Chorus,
- Mme Marilynne BORDEL, correspondante applicative Chorus,
- Mme Mélanie BOIRAUD, adjointe à la cheffe de bureau DBF 2 SIA Chorus,
- Mme Ikrame BOULEGROUH, bureau DBF2 SIA Chorus,
- Mme Emmanuelle KARO, adjointe à la cheffe du bureau DBF 1.

Délégation de signature est donnée pour les opérations d'inventaire à :

- M. Julien BONNARD directeur budgétaire et financier (DBF),
- Mme Anne CARMANTRAND, adjointe au directeur, cheffe du bureau DBF 2 SIA Chorus,
- Mme Jessica BONNET, adjointe au directeur, cheffe du bureau DBF 1,
- Mme Marilynne BORDEL, correspondante applicative Chorus,
- Mme Emmanuelle KARO, adjointe à la cheffe du bureau DBF 1.

Délégation de signature est donnée pour la validation des engagements juridiques, la certification du service fait des dépenses pour les programmes mentionnés au 1° de l'article 1 et les opérations liées aux recettes, y compris dans le progiciel comptable Chorus à :

- Mme Mélanie BOIRAUD, adjointe à la cheffe de bureau DBF 2 SIA Chorus,
- Mme Sylvie SAMBARDIER, bureau DBF 2 SIA Chorus,
- M. Cyril GUILLEMINOT, bureau DBF 2 SIA Chorus,
- Mme Ikrame BOULEGROUH, bureau DBF2 SIA Chorus,
- Mme Sabrina BOS, bureau DBF 2 SIA Chorus,
- M. Valentin VANMEENEN, bureau DBF 2 SIA Chorus,
- Mme Sarah RABIA, bureau DBF 2 SIA Chorus,
- Mme Hanen MEZATI, bureau DBF 2 SIA Chorus
- Mme Marilynne BORDEL, correspondante applicative Chorus, correspondante travaux fin de gestion, responsable du pôle immobilier,
- Mme Sylvie DUVAL, Pôle immobilier DBF.

Délégation de signature est donnée pour toutes les opérations relatives aux frais de déplacement des programmes 130, 140, 141, 163, 172, 214, 219, 230, 363 et 723 y compris la constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus et l'engagement et la liquidation des dépenses dans l'application ministérielle métier Chorus-DT :

- M. Arnaud DESMAZIERES, chef du bureau DBF 3 SIA Chorus DT,
- Mme Nathalie JUPIN, bureau DBF 3 SIA Chorus DT, adjointe au chef de bureau,
- Mme Valérie GALLION, bureau DBF 3 SIA Chorus DT,
- Mme Sabrina RIVIERE, bureau DBF 3 SIA Chorus DT,
- Mme Laura MONTMARTIN, bureau DBF 3 SIA Chorus DT,
- M. Anthony BARBOSA, bureau DBF 3 SIA Chorus DT,
- Mme Edith TABIN, bureau DBF 3 SIA Chorus DT.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la coordination académique paye, délégation de signature est donnée à :

- M. Régis CHADEL, coordonnateur académique paye,
- Mme Katia BEN-TAHAR, adjointe au coordonnateur académique paye,
- Mme Christine COLPAERT, assistante à la Coordination académique paye,
- Mme Delphine GRÉMEAU, assistante à la Coordination académique paye.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, délégation de signature est donnée pour la validation des pièces de trop perçu et ordres de recettes pour les programmes visés au 1° de l'article 1 afférents dans le progiciel comptable Chorus, délégation de signature est donnée à :

- Mme Anne CARMANTRAND, adjointe au directeur, cheffe du bureau DBF 2 SIA Chorus,
- Mme Ikrame BOULEGROUH, bureau DBF 2 SIA Chorus,
- Mme Sabrina BOS, bureau DBF 2 SIA Chorus.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction de l'organisation scolaire (DOS) prévues aux programmes 139, 141, 214, 230, 364 (internats d'excellence) y compris la validation dans le progiciel comptable Chorus de la constatation du service fait, délégation de signature est donnée à :

- Mme Céline FELPIN, directrice de l'organisation scolaire (DOS),
- M. Alain PETIT, chef du bureau DOS 3,
- Mme Marina MARTINEZ, DOS 3,
- M. Aurélien SAUVAGE, chef du bureau DOS 4, adjoint à la directrice de la DOS.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour toutes les opérations prévues aux programmes 150, 362 (mesure transition écologique sur les bâtiments relevant du MENJS), 214, 231, 348 et 723 dans le domaine immobilier y compris la constatation du service fait dans le progiciel Chorus, délégation de signature est donnée à M. Romain GRENIER, ingénieur régional de l'équipement de Lyon.

Délégation de signature est donnée pour la constatation du service fait, y compris dans le progiciel comptable Chorus à :

- Mme Annabelle LECLERQ,
- Mme Valérie TOURNERY,
- M. Benjamin JEANNEL,
- M. Pascal ZANUSSO,
- Mme Fabienne WOIRHAYE-VUITON,
- Mme Linsey BLANCHET

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des examens et concours (DEC) prévues aux programmes 150 et 214 y compris la constatation de service fait dans le progiciel comptable Chorus et l'engagement des dépenses dans l'application ministérielle Imagin, délégation de signature est donnée à :

- Mme Nathalie CONFORT, directrice des examens et concours (DEC),
- M. Pierre SIBOURG, adjoint à la directrice de la DEC,

- Mme Romy SAINT-DENIS, adjointe à la directrice de la DEC,
- Mme Isabelle GRAND, cheffe du bureau DEC 1,
- Mme Florence MALLEUS, cheffe du bureau DEC 2,
- M. Laurent DECOURSELLE, chef du bureau DEC 3,
- Mme Sandra BLADENAS, cheffe du bureau DEC 4,
- Mme Mathilde FAVRE, cheffe du bureau DEC 5,
- Mme Marion DE BEZENAC, cheffe du bureau DEC 6,
- Mme Carine LEROY, adjointe à la cheffe du bureau DEC 6
- Mme Aurélie BARBANCE, cheffe de bureau DEC 7
- Mme Ariane CLEMENT, cheffe du bureau DEC 8,
- Mme Brigitte FOUCAUD, cheffe du bureau DEC 9.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, délégation de signature est donnée pour la validation des ordres de mission et états de frais de déplacements dans Chorus- DT pour le BOP 214 à :

- Mme Gaëlle DUBOIS, bureau DEC 6,
- Mme Nathalie PEYROCHE, bureau DEC 6,
- M. Grégory VILLAIN, bureau DEC 6,
- Mme Valérie MAZOYON, DEC 6,
- Mme Joëlle CHAUD, DEC 6,
- Mme Meriem GUEDAYIA, DEC 6,
- Mme Lucie MARMEY, DEC 6,
- Mme Audrey JEAN-ELIE, DEC 6.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour toutes les opérations relatives aux indemnités des membres de jury, délégation de signature est donnée à Mme Christiane ANTUNES, bureau DEC 1.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour toutes les opérations relatives à l'activité de l'Ecole Académique de la Formation Continue (EAFC) prévues aux programmes 139, 140, 141, 214, 230 y compris la certification du service fait dans le progiciel comptable Chorus délégation de signature est donnée à :

- Mme Anaïs ROMANET, EAFC.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, délégation de signature est donnée pour la validation des ordres de mission et états de frais de déplacements dans Chorus-DT pour les BOP 141, 214 et 230 à :

- Mme Cécile DUBUISSON, EAFC ;
- Mme Anaïs ROMANET, EAFC ;
- Mme Sabah SAHRAOUI, EAFC.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, délégation de signature est donnée pour l'engagement et la liquidation des dépenses dans l'application ministérielle GAIA à Mme Cécile DUBUISSON, EAFC.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des affaires et moyens généraux (DAMG) prévues aux programmes 139, 140, 141, 214, 230, 363 (continuité administrative) et 723, délégation de signature est donnée à :

- M. Kévin-John ORSET, directeur des affaires et moyens généraux (DAMG),
- M. Maxime VALLES, adjoint au directeur de la DAMG, chef de bureau des affaires générales,
- M. Rachid GHEMMAZI, chef de bureau des moyens généraux,
- M. Stéphane BERTHOZ, chef du bureau administratif et financier,
- M. Jean-Luc DELHON, chef de la reprographie,
- Mme Véronique HAZZAN, assistante de direction de la DAMG,
- M. Kamel BENZAIT, chef de section sécurité,

- M. Frédéric CLEDES-BLANC, chef de section maintenance et logistique,
- M. Abramo-Ben CAMARA, chef de section relation usagers,
- M. Louis VILLARD, adjoint au chef de la reprographie,
- Mme Valérie BOLIVARD, secrétaire et gestionnaire,
- M. Alain MICHEL, assistant de prévention, contrats,
- Mme Fatiha METAHRI, chef de section entretien et magasin.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour toutes les opérations relatives à l'activité du service interacadémique des affaires juridiques (SIAJ) de Lyon prévues aux programmes 214 et 230, délégation de signature est donnée à Mme Agnès MORAUX, cheffe du SIAJ.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des systèmes d'information (DSI) prévues aux programmes 141, 214, 230 et 363 (continuité administrative) y compris la constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus, délégation de signature est donnée à M. Dominique CRETIN, directeur des systèmes d'information (DSI).

Délégation de signature est donnée pour la constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus à Mme Alexandra CHAMEL, secrétaire de direction.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (DPATSS) prévues aux programmes 139, 150, 214, 230 et 231, y compris la constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus, délégation de signature est donnée à :

- Mme Hakima ANCER, directrice des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (DPATSS),
- Mme Delphine GLEYZE, cheffe du bureau chargé de l'action sociale et des retraites.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour les opérations de constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus prévues aux programmes 139, 150, 214, 230 et 231, délégation de signature est donnée à :

- Mme Emilie ABEILLON, bureau chargé de l'action sociale et des retraites,
- Mme Edith CHAMPIER, bureau chargé de l'action sociale et des retraites,
- Mme Amandine SCOTTI, bureau chargé de l'action sociale et des retraites.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, délégation de signature est donnée à l'effet de valider dans l'application ministérielle métier SAXO les engagements de dépenses à :

- Mme Emilie ABEILLON, bureau chargé de l'action sociale et des retraites,
- Mme Edith CHAMPIER, bureau chargé de l'action sociale et des retraites,
- Mme Amandine SCOTTI, bureau chargé de l'action sociale et des retraites.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, délégation de signature est donnée à l'effet de valider dans l'application ministérielle ANAGRAM les engagements de dépenses à :

- Mme Emilie ABEILLON bureau chargé de l'action sociale et des retraites,
- Mme Edith CHAMPIER, bureau chargé de l'action sociale et des retraites,
- Mme Amandine SCOTTI, bureau chargé de l'action sociale et des retraites.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des personnels d'encadrement (DE) prévues aux programmes 140, 141, 214 et 230, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Cécile GERVAIS, directrice des personnels d'encadrement (DE).

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la Direction régionale académique au numérique éducatif (DRANE) sur les BOP 139, 140, 141 et 214 y compris la constatation, la certification du service fait et l'engagement dans les progiciels Chorus et Chorus-formulaire, délégation de signature est donnée à :

- M. Denis MILLET, délégué adjoint de région académique au numérique éducatif adjoint, conseiller du recteur de l'académie de Lyon,
- Mme Céline FELPIN, directrice de l'organisation scolaire (DOS),
- M. Alain PETIT, chef du bureau DOS 3,
- Mme Emmanuelle KARO, adjointe à la cheffe du bureau DBF1.

Article 17 : L'arrêté n°2023-69 du 5 octobre 2023 est abrogé.

Article 18 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

**Arrêté ARS n° 2023-14-0383**

**Portant :**

- **modification de la programmation autorisée par l'arrêté ARS n°2023-14-0106 du 4 juillet 2023 ;**
- **programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, pour le secteur des personnes âgées du département de l'Isère**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0106 du 4 juillet 2023 portant programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, sur le secteur des personnes âgées du département de l'Isère ;

Considérant l'instruction n°DGCS/SD5B/2023/91 du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant la nécessité d'adapter la programmation pluriannuelle au regard de l'évolution de l'offre médico-sociale sur le Département de l'Isère, notamment en raison de :

- la création de nouveaux établissements et services médico-sociaux sur le territoire, du fait de la pérennisation de dispositifs expérimentaux, et/ou de fermetures potentielles de structures ;
- du regroupement de plusieurs établissements et services sociaux et/ou médico-sociaux ;
- la programmation de négociations de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) afin d'ajuster la date de l'évaluation avec celle de réalisation du diagnostic CPOM, notamment dans le cas de cessions d'autorisations ;

- du souhait de gestionnaires de regrouper les évaluations de ses structures et services ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément aux articles L. 312-8 alinéa 1 et D. 312-204 alinéa 1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la programmation pluriannuelle annexée à l'arrêté ARS n°2023-14-0106 du 4 juillet 2023 est modifiée comme indiqué dans l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2 :** La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des échéances prévisionnelles de transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028 et sur le secteur des personnes âgées du département de l'Isère.

En application de l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, et compte tenu du rythme quinquennal des évaluations :

- les établissements et services autorisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 31 décembre 2009 ayant transmis le résultat de leur évaluation avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 sont intégrés dans la programmation pluriannuelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028 ;
- les établissements et services ayant transmis leurs résultats d'évaluation entre le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et le 31 décembre 2023 doivent transmettre un nouveau rapport d'évaluation à l'autorité en charge de leur autorisation entre le 1<sup>er</sup> juillet 2028 et le 31 décembre 2028, sauf si, en application de l'article 1 du présent arrêté, les établissements et services ont fait l'objet d'une modification de la programmation.

Cette programmation peut être modifiée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

**Article 3 :** Les résultats des évaluations sont à transmettre aux autorités compétentes, conformément à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 5 :** Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26/01/2024

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La Directrice Générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

**Annexe relative à la programmation du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé pour le secteur des personnes âgées du département de l'Isère**

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 <sup>er</sup> semestre	CCAS ECHIROLLES	380791079	S.S.I.A.D. ECHIROLLES	380799833
	2 <sup>ème</sup> semestre	CH DE RIVES	380780072	SSIAD DU CH DE RIVES	380804237

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1 <sup>er</sup> semestre	CH LUZY DUFEILLANT	380781351	SCE SOINS DOMIC. BEAUREPAIRE	380791368
	2 <sup>ème</sup> semestre	CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE	380780171	SSIAD DE VINAY - CHI VERCORS ISERE	380002881
				SSIAD DU CHI VERCORS ISERE	380803759



Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1 <sup>er</sup> semestre	CCAS GRENOBLE	380799619	SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE	380786236
	2 <sup>ème</sup> semestre	FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR	380791301	SSIAD BIEVRE-LIERS LA COTE ST ANDRE	380015271
				SSIAD CHARTREUSE-VALDA ST-LAURENT-PONT	380803056
				SSIAD CORPS-VALBONNAIS	380802504
				SSIAD DAUPHINE BUGEY AOSTE	380791293
				SSIAD DE CREMIEU	380799866
				SSIAD DE ST-ETIENNE-DE-ST-GEOIRS	380795187
				SSIAD DES 2 VALLEES VIRIEU	380799882
				SSIAD DES 3 RIVIERES LA VAREZE	380010868
				SSIAD DES 4 MONTAGNES VILLARD DE LANS	380791327
				SSIAD DES TERRES FROIDES CHABONS	380791319
				SSIAD DU HAUT OISANS	380804104
				SSIAD DU ROYANS SAINT ROMANS	380799874
SSIAD MONESTIER DE CLERMONT	380791335				
SSIAD NORD DAUPHINE	380795195				

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1 <sup>er</sup> semestre	A.D.P.A. NORD ISERE	380794206	SSIAD. ADPA BOURGOIN-JALLIEU	380793570
		A.S.I.A.D. DU CANTON DE MENS	380799841	SSIAD DU CANTON DE MENS	380799858
		A.S.S.A.D.ST-JEAN-DE-BOURNAY	380795047	SSIAD ST-JEAN-DE-BOURNAY	380795054
		ADPA	380791400	SSIAD ADPA	380789875
		ASS."LES DEUX TOURS"	380803320	SSIAD DOLOMIEU (EX MORESTEL)	380803338
		ASSOCIATION CENTRE DE SOINS	380793737	SSIAD ST CLAIR DU RHONE (EX ROCH DE C)	380801241
		CANSSM FILIERIS	750050759	SSIAD FILIERIS DE LA MOTTE D'AVEILLANS	380013391
		CCAS SAINT MARTIN D'HERES	380790824	SSIAD DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES	380789867
		CCAS VIENNE	380791020	S.I.A.D.DES CANTONS VIENNE	380801258
		CENTRE DE SOINS DES CITES	380793695	SSIAD ROUSSILLON	380801233
		CIAS PAYS VOIRONNAIS	380018663	SSIAD VOIRON	380792036
		CROIX ROUGE FRANCAISE	750721334	SSIAD ALLEVARD CROIX ROUGE FRANCAISE	380793612
	2 <sup>ème</sup>	CH DE TULLINS	380780098	SCE.SOINS A DOMIC. HOP.TULLINS	380804211
		ASSOC CTRE SANIT ET SOCIAL DE MOIRANS	380792804	SSIAD DE MOIRANS	380009878



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1281**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

HOSPICES CIVILS DE LYON

N°FINESS : 690781810

N°PEP : 42837

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOSPICES CIVILS DE LYON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **25 456 575,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

690 781 810  
HOSPICES CIVILS DE LYON

Finess  
Etablissement

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnés 2024
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	2 009 798	0	-107 018	1 902 780	57 083	1 959 863	163 322
MI 1-5-3 - Equipe Mobile Maladies d'Alzheimer		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	262 592	0	-262 592	0	270 470	270 470	22 539
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>				<b>2 272 390</b>	<b>0</b>	<b>-369 610</b>	<b>1 902 780</b>	<b>327 553</b>	<b>2 230 333</b>	<b>185 861</b>
<b>Crédits pluriannuels</b>				<b>2 272 390</b>	<b>0</b>	<b>-369 610</b>	<b>1 902 780</b>	<b>327 553</b>	<b>2 230 333</b>	<b>185 861</b>
<b>Crédits annuels</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO 003)	COMMENTAIRES EMG Intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	1 390 905	0	-417 271	973 634	458 998	1 432 632	119 M€
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	1 868 884	0	0	1 868 884	56 067	1 924 951	160 413
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnat (MIG MCO P13)		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	365 968	0	-109 190	256 778	115 996	370 774	30 898
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO 002)		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	2 069 770	0	-620 931	1 448 839	683 024	2 131 863	177 655
MI 2-3-12 - Carences Ambulatoires		Annuel	unique	0	0	0	0	0	483 000	483 000
MI 2-3-23 - Filiales Accident Vasculaire Cérébral - Animation de filière		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	91 866	0	0	91 866	0	91 866	7 656
MI 2-3-26 - Unités de Coordination d'Onco-gériatrie UCOG		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	421 483	0	0	421 483	12 644	434 127	36 177
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG SSR V03)		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	32 021	0	541	32 562	977	33 539	2 795
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG MCO P11)		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	96 174	0	-3 547	92 627	2 715	95 612	7 969
MI 2-7-4 - Dispositif d'appui à la Coordination - Réseaux de Santé Monothématique		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	1 007 399	0	-196 907	805 492	309 327	1 014 759	84 563
MI 2-99-1 - Trouble Comportement Alimentaire - TCA	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	385 754	0	0	385 754	11 573	397 327	33 111	
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>7 723 364</b>	<b>0</b>	<b>-1 347 305</b>	<b>6 376 059</b>	<b>2 034 391</b>	<b>8 410 450</b>	<b>660 422</b>
<b>Crédits pluriannuels</b>				<b>7 723 364</b>	<b>0</b>	<b>-1 347 305</b>	<b>6 376 059</b>	<b>1 551 391</b>	<b>7 927 450</b>	<b>646 307</b>
<b>Crédits annuels</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>483 000</b>	<b>483 000</b>	<b>0</b>
MI 3-1-4 - Actes expérimentation PDSA	COMMENTAIRES Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	107 250	0	-107 250	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanences des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	14 071 169	0	326 258	14 397 437	0	14 397 437	1 199 786
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>14 178 419</b>	<b>0</b>	<b>219 018</b>	<b>14 397 437</b>	<b>0</b>	<b>14 397 437</b>	<b>1 199 786</b>
<b>Crédits pluriannuels</b>				<b>14 178 419</b>	<b>0</b>	<b>219 018</b>	<b>14 397 437</b>	<b>0</b>	<b>14 397 437</b>	<b>1 199 786</b>
<b>Crédits annuels</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (autre : EPA et IC)	COMMENTAIRES Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023	Annuel	unique	0	0	0	0	2 345	2 345	0
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (transport)		Annuel	unique	0	0	0	0	180 162	180 162	0
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (produits de santé)		Annuel	unique	0	0	0	0	235 848	235 848	0
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>418 355</b>	<b>418 355</b>	<b>0</b>
<b>Crédits pluriannuels</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Crédits annuels</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>418 355</b>	<b>418 355</b>	<b>0</b>
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>				<b>24 174 173</b>	<b>0</b>	<b>-1 497 897</b>	<b>22 676 276</b>	<b>2 780 299</b>	<b>25 456 575</b>	<b>0</b>
<b>dont pluriannuel</b>				<b>24 174 173</b>	<b>0</b>	<b>-1 497 897</b>	<b>22 676 276</b>	<b>1 878 944</b>	<b>24 555 220</b>	<b>0</b>
<b>dont annuel</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>901 355</b>	<b>901 355</b>	<b>0</b>

\*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privés - Gardes

MI 3-3-2 - PDES Privés - Astreintes





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1282**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CHU GRENOBLE-ALPES

N°FINESS : 380780080

N°PEP : 42794

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU GRENOBLE-ALPES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **27 443 641,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL









**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1283**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CHU SAINT-ETIENNE

N°FINESS : 420784878

N°PEP : 42816

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU SAINT-ETIENNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **10 456 208,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



#### **Arrêté n°2023-18-1284**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CHU CLERMONT-FERRAND

N°FINESS : 630780989

N°PEP : 42824

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **ARRETE**

#### **Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU CLERMONT-FERRAND au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **10 951 746,00 euros** au titre de l'année 2023.

#### **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

**Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finss  
Etablissement **630 780 989**  
**CHU CLERMONT-FERRAND**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	2023	Transferts - FAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnaires 2024
MI 1-2-12 - Médiateurs de Santé Pairs			Annuel	unique	0	0	0	0	19 125	19 125	16 981
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)		Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	845 337	0	-31 496	813 841	24 415	838 256	59 435
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>					<b>845 337</b>	<b>0</b>	<b>-31 496</b>	<b>813 841</b>	<b>43 540</b>	<b>857 381</b>	<b>89 416</b>
<b>Crédits pluriannuels</b>					<b>845 337</b>	<b>0</b>	<b>-31 496</b>	<b>813 841</b>	<b>43 540</b>	<b>838 256</b>	<b>89 416</b>
<b>Crédits annuels</b>					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>19 125</b>	<b>19 125</b>	<b>0</b>
MI 2-3-1 - Structures de prises en charge des adolescents			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	197 836	0	0	197 836	5 535	203 371	16 981
MI 2-3-2 - Equipements Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	562 225	0	-168 667	393 558	185 534	579 092	48 258
MI 2-3-3 - Equipe Ressource Régionale de Soins Palliatifs Pédiatriques (MIG MCO I03)			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	255 064	0	0	255 064	7 652	262 716	21 893
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	528 973	0	0	528 973	15 869	544 842	45 404
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité (MIG MCO P03)			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	148 607	0	-44 582	104 025	49 188	153 213	12 768
MI 2-3-8 - Equipements Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)		EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	657 608	0	-197 282	460 326	217 010	677 336	56 445
MI 2-3-12 - Carences Ambulatoires			Annuel	unique	0	0	0	0	824 200	824 200	4 954
MI 2-3-23 - Filières Accident Vasculaire Cérébral - Animation de filière			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	59 443	0	0	59 443	0	59 443	0
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG SSR V03)			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	8 102	0	-8 102	0	0	0	0
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG MCO P11)			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	38 359	0	-2 082	36 277	1 088	37 365	3 114
MI 2-99-1 - Trouble Comportement Alimentaire - TCA		2022 : Transfert de la MIG MCO P11	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	76 359	0	0	76 359	2 282	78 641	6 557
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>		Financements versés en 12 <sup>mois</sup> de 2020 à 2024			<b>2 532 606</b>	<b>0</b>	<b>-420 715</b>	<b>2 111 891</b>	<b>1 308 768</b>	<b>3 420 659</b>	<b>218 376</b>
<b>Crédits pluriannuels</b>					<b>2 532 606</b>	<b>0</b>	<b>-420 715</b>	<b>2 111 891</b>	<b>1 308 768</b>	<b>2 596 459</b>	<b>0</b>
<b>Crédits annuels</b>					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>824 200</b>	<b>824 200</b>	<b>1 650</b>
MI 3-1-4 - Actes expérimentation PDSA			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	19 800	0	0	19 800	0	19 800	1 650
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	5 984 691	0	142 936	6 127 627	0	6 127 627	510 636
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>					<b>6 004 491</b>	<b>0</b>	<b>142 936</b>	<b>6 147 427</b>	<b>0</b>	<b>6 147 427</b>	<b>512 296</b>
<b>Crédits pluriannuels</b>					<b>6 004 491</b>	<b>0</b>	<b>142 936</b>	<b>6 147 427</b>	<b>0</b>	<b>6 147 427</b>	<b>0</b>
<b>Crédits annuels</b>					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
MI 4-2-8 - Equipements Immobilières Territoriales - payés en 1 fois			Annuel	unique	0	0	108 333	108 333	0	108 333	0
MI 4-2-8 - Equipements Immobilières Territoriales - payés par douzième			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	0	0	130 000	130 000	0	130 000	10 833
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (transport)			Annuel	unique	0	0	0	0	45 015	45 015	0
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (produits de santé)			Annuel	unique	0	0	0	0	89 695	89 695	0
MI 4-3-1 - Mutualisation des Moyens et Structures Sanitaires - Assistants Partagés			Annuel	unique	0	0	37 893	37 893	115 403	153 296	0
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>276 166</b>	<b>276 166</b>	<b>250 113</b>	<b>526 279</b>	<b>10 833</b>
<b>Crédits pluriannuels</b>					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>130 000</b>	<b>130 000</b>	<b>0</b>	<b>130 000</b>	<b>0</b>
<b>Crédits annuels</b>					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>146 166</b>	<b>146 166</b>	<b>250 113</b>	<b>396 279</b>	<b>10 833</b>
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>											
					<b>9 382 434</b>	<b>0</b>	<b>-33 109</b>	<b>9 349 325</b>	<b>1 602 421</b>	<b>10 951 746</b>	
					<b>9 382 434</b>	<b>0</b>	<b>-179 275</b>	<b>9 203 159</b>	<b>508 983</b>	<b>9 712 142</b>	
					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>146 166</b>	<b>146 166</b>	<b>1 093 438</b>	<b>1 239 604</b>	
dont annuel											
*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM											
					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes
0	0
0	0
0	0
0	0





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1285**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CLCC LEON BERARD

N°FINESS : 690000880

N°PEP : 42288

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLCC LEON BERARD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **2 798 307,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1286**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CLCC JEAN PERRIN

N°FINESS : 630000479

N°PEP : 42662

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLCC JEAN PERRIN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 124 989,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finss 630000479  
Etablissement CLCC JEAN PERRIN

LIGNE IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Doutances provisionnés 2024
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	662 059	0	0	662 059	19 862	681 921	56 827
MI 2-3-26 - Unités de Coordination d'Oncogériatrie UCOG		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	97 270	0	0	97 270	2 918	100 188	8 349
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>759 329</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>759 329</b>	<b>22 780</b>	<b>782 109</b>	<b>65 176</b>
Crédits pluriannuels				759 329	0	0	759 329	22 780	782 109	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	333 634	0	9 246	342 880	0	342 880	28 573
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>333 634</b>	<b>0</b>	<b>9 246</b>	<b>342 880</b>	<b>0</b>	<b>342 880</b>	<b>28 573</b>
Crédits pluriannuels				333 634	0	9 246	342 880	0	342 880	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>										
				1 092 963	0	9 246	1 102 209	22 780	1 124 989	
				1 092 963	0	9 246	1 102 209	22 780	1 124 989	
				dont annuel						
				0	0	0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM										
MI 3-1 - PDSSES Privées - Gardes										
MI 3-3-2 - PDSSES Privées - Astreintes										
				0	0	0	0	0	0	0
				0	0	0	0	0	0	0
				0	0	0	0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-1 - PDSSES Privées - Gardes

MI 3-3-2 - PDSSES Privées - Astreintes





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1287**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH HAUT-BUGEY (Oyonnax/Nantua)

N°FINESS : 010008407

N°PEP : 42748

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH HAUT-BUGEY (Oyonnax/Nantua) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **4 597 251,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finiss  
Etablissement

010008407

CH HAUT-BUGEY (Dyonnax\_Nantua)

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnels 2024
MI 2-3-2 - Equipements Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO 003)		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	159 558	0	-47 867	111 691	52 654	164 345	13 695
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmet. (MIG MCO 003)		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	14 861	0	-4 458	10 403	4 918	15 321	1 277
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>174 419</b>	<b>0</b>	<b>-52 325</b>	<b>122 094</b>	<b>57 572</b>	<b>179 666</b>	<b>14 972</b>
Crédits pluriannuels				174 419	0	-52 325	122 094	57 572	179 666	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO 301)		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	380 675	0	12 846	393 521	0	393 521	32 793
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>380 675</b>	<b>0</b>	<b>12 846</b>	<b>393 521</b>	<b>0</b>	<b>393 521</b>	<b>32 793</b>
Crédits pluriannuels				380 675	0	12 846	393 521	0	393 521	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
MI 4-2-10 - Intéressement CAOES (produits de santé)		Annuel	unique	0	0	0	0	24 064	24 064	
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie		Annuel	unique	0	0	1 000 000	1 000 000	3 000 000	4 000 000	
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 000 000</b>	<b>1 000 000</b>	<b>3 024 064</b>	<b>4 024 064</b>	<b>0</b>
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				0	0	1 000 000	1 000 000	3 024 064	4 024 064	
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>										
				<b>555 094</b>	<b>0</b>	<b>960 521</b>	<b>1 515 615</b>	<b>3 081 636</b>	<b>4 597 251</b>	<b>0</b>
				555 094	0	-39 479	515 615	57 572	575 187	0
				0	0	1 000 000	1 000 000	3 024 064	4 024 064	0
<i>*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM</i>										
		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0
		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0

MI 3-3-1 - PDSES Privés - Gardes

MI 3-3-2 - PDSES Privés - Astreintes





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1288**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH BOURG-EN-BRESSE

N°FINESS : 010780054

N°PEP : 42750

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH BOURG-EN-BRESSE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **7 219 774,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

010780054  
CH BOURG-EN-BRESSE (Fleury)

Finss  
Etablissement

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de paiement	Type de crédit	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnaires 2024
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)	Nouvelle modélisation depuis 2018	12 <sup>mois</sup>	Pluriannuel	319 636	0	29 278	348 914	10 467	359 381	29 948
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>				<b>319 636</b>	<b>0</b>	<b>29 278</b>	<b>348 914</b>	<b>10 467</b>	<b>359 381</b>	<b>-19 948</b>
<b>Crédits pluriannuels</b>				<b>319 636</b>	<b>0</b>	<b>29 278</b>	<b>348 914</b>	<b>10 467</b>	<b>359 381</b>	<b>0</b>
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO 003)		12 <sup>mois</sup>	Pluriannuel	478 675	0	-143 602	335 073	157 962	493 035	41 086
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		12 <sup>mois</sup>	Pluriannuel	197 790	0	0	197 790	5 934	203 724	16 977
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité (MIG MCO P03)		12 <sup>mois</sup>	Pluriannuel	90 068	0	-27 020	63 048	1 301	64 349	5 362
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO 002)	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	12 <sup>mois</sup>	Pluriannuel	622 115	0	-186 634	435 481	205 298	640 779	53 398
MI 2-3-12 - Carences Ambulancières		unique	Annuel	0	0	0	0	2 919 600	2 919 600	0
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG MCO P11)	2022 : Transfert de la MIG MCO P11	12 <sup>mois</sup>	Pluriannuel	18 305	0	2 926	21 231	637	21 868	1 822
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>1 406 953</b>	<b>0</b>	<b>-354 330</b>	<b>1 052 623</b>	<b>3 290 732</b>	<b>4 343 355</b>	<b>118 645</b>
<b>Crédits pluriannuels</b>				<b>1 406 953</b>	<b>0</b>	<b>-354 330</b>	<b>1 052 623</b>	<b>3 290 732</b>	<b>4 343 355</b>	<b>118 645</b>
MI 3-1-4 - Actes expérimentation PDSA		12 <sup>mois</sup>	Pluriannuel	524 480	0	0	524 480	0	524 480	43 707
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		12 <sup>mois</sup>	Pluriannuel	2 021 938	0	-134 412	1 887 526	157 294	2 044 820	157 294
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>2 546 418</b>	<b>0</b>	<b>-134 412</b>	<b>2 412 006</b>	<b>0</b>	<b>2 412 006</b>	<b>201 001</b>
<b>Crédits pluriannuels</b>				<b>2 546 418</b>	<b>0</b>	<b>-134 412</b>	<b>2 412 006</b>	<b>0</b>	<b>2 412 006</b>	<b>201 001</b>
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (autre : EPA et IC)		unique	Annuel	0	0	0	0	6 793	6 793	0
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (transport)		unique	Annuel	0	0	0	0	63 803	63 803	0
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (produits de santé)		unique	Annuel	0	0	0	0	34 436	34 436	0
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>105 032</b>	<b>105 032</b>	<b>0</b>
<b>Crédits pluriannuels</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>105 032</b>	<b>105 032</b>	<b>0</b>
<b>Crédits annuels</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>105 032</b>	<b>105 032</b>	<b>0</b>
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>				<b>4 273 007</b>	<b>0</b>	<b>-459 464</b>	<b>3 813 543</b>	<b>3 406 231</b>	<b>7 219 774</b>	
dont pluriannuel				4 273 007	0	-459 464	3 813 543	381 599	4 195 142	
dont annuel				0	0	0	0	3 024 632	3 024 632	

\*Les montants relatifs à la PDSSE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSSE Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PDSSE Privées - Astreintes
Annuel	Annuel
unique	unique
0	0
0	0
0	0





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1289**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH BUGEY-SUD

N°FINESS : 010780062

N°PEP : 42751

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH BUGEY-SUD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **564 842,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

**Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1290**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

HNO - CH TREVOUX

N°FINESS : 010780096

N°PEP : 42752

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HNO - CH TREVOUX au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **77 875,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

010780096  
HNO - CH TREVoux (Montpensier)

Finess Etablissement	LIGNES IMPUTATION	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnés 2024
	MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO PDI)	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 mois	70 446	0	5 161	75 607	2 268	77 875	6 400
	<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>				70 446	0	5 161	75 607	2 268	77 875	6 400
	Crédits pluriannuels				70 446	0	5 161	75 607	2 268	77 875	
	Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023											
dont pluriannuel											
dont annuel											
					70 446	0	5 161	75 607	2 268	77 875	
					70 446	0	5 161	75 607	2 268	77 875	
					0	0	0	0	0	0	

\*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes	Annuel		unique	
		Annuel	Annuel	unique	unique
		0	0	0	0
		0	0	0	0





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1291**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH MOULINS-YZEURE  
N°FINESS : 030780092  
N°PEP : 42756

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH MOULINS-YZEURE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **8 299 524,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1292**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH MONTLUCON/NERIS-LES-BAINS

N°FINESS : 030780100

N°PEP : 42757

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH MONTLUCON/NERIS-LES-BAINS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **5 200 040,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

090780100  
CH MONTLUCON\_NERIS-LES-BAINS

Finess  
Etablissement

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Deuxièmes provisions 2024
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)		Nouvelle modalisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	87 197	0	3 268	90 465	2 714	93 179	7 765
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>					<b>87 197</b>	<b>0</b>	<b>3 268</b>	<b>90 465</b>	<b>2 714</b>	<b>93 179</b>	<b>7 765</b>
Crédits pluriannuels					87 197	0	3 268	90 465	2 714	93 179	
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	
MI 2-3-1 - Structures de prises en charge des adolescents			Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	170 012	0	0	170 012	0	170 012	14 168
MI 2-3-2 - Equipements Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)			Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	331 334	0	-99 400	231 934	109 340	341 274	28 440
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)			Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	66 441	0	0	66 441	1 993	68 434	5 703
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité (MIG MCO P03)			Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	74 304	0	-22 291	52 013	24 593	76 606	6 384
MI 2-3-8 - Equipements Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)		EMG Intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	61 705	0	-18 511	43 194	20 362	63 556	5 296
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG MCO P11)		2022 : Transfert de la MIG MCO P11	Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	11 833	0	-1 337	10 496	315	10 811	901
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>					<b>715 629</b>	<b>0</b>	<b>-141 539</b>	<b>574 090</b>	<b>156 603</b>	<b>730 693</b>	<b>60 892</b>
Crédits pluriannuels					715 629	0	-141 539	574 090	156 603	730 693	
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	
MI 3-3-3 - Permanences des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)			Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	1 299 469	0	37 815	1 337 284	0	1 337 284	111 440
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>					<b>1 299 469</b>	<b>0</b>	<b>37 815</b>	<b>1 337 284</b>	<b>0</b>	<b>1 337 284</b>	<b>111 440</b>
Crédits pluriannuels					1 299 469	0	37 815	1 337 284	0	1 337 284	
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (produits de santé)			Annuel	unique	0	0	0	0	38 884	38 884	
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie			Annuel	unique	0	0	0	0	3 000 000	3 000 000	
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3 038 884</b>	<b>3 038 884</b>	<b>0</b>
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels					0	0	0	0	3 038 884	3 038 884	
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>					<b>2 102 295</b>	<b>0</b>	<b>-100 456</b>	<b>2 001 839</b>	<b>3 198 201</b>	<b>5 200 040</b>	
dont pluriannuel					2 102 295	0	-100 456	2 001 839	159 317	2 161 156	
dont annuel					0	0	0	0	3 038 884	3 038 884	

\*Les montants relatifs à la PDSSE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSSE Privées - Gardes

MI 3-3-2 - PDSSE Privées - Astreintes





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1293**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH VICHY

N°FINESS : 030780118

N°PEP : 42758

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH VICHY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **2 549 647,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1294**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE SAINT-AGREVE

N°FINESS : 070000096

N°PEP : 42603

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE SAINT-AGREVE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **90 497,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finss 070000096  
Etablissement HOPITAL PRIVE SAINT-AGREVE (h moze)

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Dotations provisionaires 2024
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité (MIG MCO T01)			Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	87 861	0	0	87 861	2 636	90 497	7 541
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>					87 861	0	0	87 861	2 636	90 497	7 541
Crédits pluriannuels					87 861	0	0	87 861	2 636	90 497	
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>											
dont pluriannuel											
dont annuel											
					87 861	0	0	87 861	2 636	90 497	
					87 861	0	0	87 861	2 636	90 497	
					0	0	0	0	0	0	
					0	0	0	0	0	0	

\*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privés - Gardes	Annuel	unique
MI 3-3-2 - PDESE Privés - Astreintes	Annuel	unique
	0	0
	0	0
	0	0
	0	0
	0	0



**Arrêté n°2023-18-1295**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH PRIVAS-ARDECHE (Privas/La Voulte)

N°FINESS : 070002878

N°PEP : 42762

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH PRIVAS-ARDECHE (Privas/La Voulte) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **5 688 047,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1296**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH ARDECHE MERIDIONALE (Aubenas/Vals-les-Bains)

N°FINESS : 070005566

N°PEP : 42765

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ARDECHE MERIDIONALE (Aubenas/Vals-les-Bains) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **2 282 423,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL







**Arrêté n°2023-18-1297**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH ARDECHE-NORD (Annonay)

N°FINESS : 070780358

N°PEP : 42770

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ARDECHE-NORD (Annonay) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 842 272,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finess  
Etablissement **070780358**  
**CH ARDECHE-NORD (Annonay)**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnels 2024
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	43 922	0	21 803	65 725	1 172	67 697	5 641
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>				<b>43 922</b>	<b>0</b>	<b>21 803</b>	<b>65 725</b>	<b>1 172</b>	<b>67 697</b>	<b>5 641</b>
Crédits pluriannuels				43 922	0	21 803	65 725	1 172	67 697	5 641
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	387 991	0	-116 397	271 594	1 28 097	399 691	33 303
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	42 164	0	0	42 164	1 285	43 429	3 619
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la péritat (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	29 721	0	-8 916	20 805	9 898	30 643	2 554
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	453 009	0	-136 082	317 527	149 691	467 218	38 995
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>913 485</b>	<b>0</b>	<b>-261 395</b>	<b>652 090</b>	<b>288 831</b>	<b>940 921</b>	<b>78 411</b>
Crédits pluriannuels				913 485	0	-261 395	652 090	288 831	940 921	78 411
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	781 486	0	24 360	805 846	0	805 846	67 154
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>781 486</b>	<b>0</b>	<b>24 360</b>	<b>805 846</b>	<b>0</b>	<b>805 846</b>	<b>67 154</b>
Crédits pluriannuels				781 486	0	24 360	805 846	0	805 846	67 154
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-10 - Imbreusement CAQIES (produits de santé)		Annuel	unique	0	0	0	0	27 808	27 808	0
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>27 808</b>	<b>27 808</b>	<b>0</b>
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	27 808	27 808	0
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>										
				<b>1 738 893</b>	<b>0</b>	<b>-215 232</b>	<b>1 523 661</b>	<b>318 611</b>	<b>1 842 272</b>	
				1 738 893	0	-215 232	1 523 661	290 803	1 814 464	
				0	0	0	0	27 808	27 808	
				dont annuel		0	0	0	0	

\*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes
Annuel	unique
Annuel	unique
0	0
0	0
0	0
0	0



**Arrêté n°2023-18-1298**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH SAINT-FLOUR

N°FINESS : 150780088

N°PEP : 42776

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH SAINT-FLOUR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **3 554 986,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finss 150 780 088  
Etablissement CH SAINT-FLOUR

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1 - 2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2 - 2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnés 2024
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	20 443	0	0	20 443	613	21 056	1 755
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la péfimat (MIG MCO P03)			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	14 861	0	-4 458	10 403	4 938	15 321	1 277
MI 2-3-8 - Equipements Mobiliers de Gérontie (MIG MCO I02)		EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	46 531	0	-13 959	32 572	15 155	47 927	3 994
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>					<b>81 835</b>	<b>0</b>	<b>-18 417</b>	<b>63 418</b>	<b>20 686</b>	<b>84 304</b>	<b>7 026</b>
Crédits pluriannuels					81 835	0	-18 417	63 418	20 686	84 304	
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	455 317	0	15 365	470 682	0	470 682	39 224
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>					<b>455 317</b>	<b>0</b>	<b>15 365</b>	<b>470 682</b>	<b>0</b>	<b>470 682</b>	<b>39 224</b>
Crédits pluriannuels					455 317	0	15 365	470 682	0	470 682	
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie			Annuel	unique	0	0	0	0	3 000 000	3 000 000	
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3 000 000</b>	<b>3 000 000</b>	<b>0</b>
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels					0	0	0	0	3 000 000	3 000 000	
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>											
					537 152	0	-3 052	534 100	3 020 886	3 554 986	
					537 152	0	-3 052	534 100	20 886	554 986	
					0	0	0	0	3 000 000	3 000 000	
dont pluriannuel											
dont annuel											

\*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privés - Gardes

MI 3-3-2 - PDES Privés - Astreintes

	Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-1 - PDES Privés - Gardes	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privés - Astreintes	0	0	0	0	0	0



**Arrêté n°2023-18-1299**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH AURILLAC

N°FINESS : 150780096

N°PEP : 42777

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH AURILLAC au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **2 664 637,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL





**Arrêté n°2023-18-1300**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH MAURIAC

N°FINESS : 150780468

N°PEP : 42779

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH MAURIAC au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **691 296,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finss 150 780 468  
Etablissement CH MAURIAC

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnés 2024
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité (MIG MCO T01)		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	148 267	0	0	148 267	4 448	152 715	12 728
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>148 267</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>148 267</b>	<b>4 448</b>	<b>152 715</b>	<b>12 728</b>
Crédits pluriannuels				148 267	0	0	148 267	4 448	152 715	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO 501)		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	37 321	0	1 260	38 581	0	38 581	3 215
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>37 321</b>	<b>0</b>	<b>1 260</b>	<b>38 581</b>	<b>0</b>	<b>38 581</b>	<b>3 215</b>
Crédits pluriannuels				37 321	0	1 260	38 581	0	38 581	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie		Annuel	unique	0	0	0	0	500 000	500 000	0
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>500 000</b>	<b>500 000</b>	<b>0</b>
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	500 000	500 000	0
				<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>	<b>0</b>	<b>1 260</b>	<b>186 848</b>	<b>504 448</b>	<b>691 296</b>	
				dont pluriannuel	0	1 260	186 848	4 448	191 296	
				dont annuel	0	0	0	500 000	500 000	

\*Les montants relatifs à la PDS des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAIM

MI 3-3-1 - PDS Privés - Gardes

MI 3-3-2 - PDS Privés - Astreintes





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1301**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH VALENCE

N°FINESS : 260000021

N°PEP : 42781

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH VALENCE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **7 764 836,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1302**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE (Montélimar/Dieulefit)

N°FINESS : 260000047

N°PEP : 42782

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE (Montélimar/Dieulefit) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **2 477 775,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL









**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1303**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH CREST

N°FINESS : 260000054

N°PEP : 42783

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH CREST au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **895 068,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finans **260 000 054**  
Etablissement **CH CREST**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnés 2024
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO 03)		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	319 117	0	-95 735	223 382	105 307	328 689	27 391
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité (MIG MCO TO1)		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	112 989	0	0	112 989	3 190	116 379	9 698
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>432 106</b>	<b>0</b>	<b>-95 735</b>	<b>336 371</b>	<b>108 497</b>	<b>445 068</b>	<b>37 089</b>
Crédits pluriannuels				432 106	0	-95 735	336 371	108 697	445 068	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie		Annuel	unique	0	0	150 000	150 000	300 000	450 000	0
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>150 000</b>	<b>150 000</b>	<b>300 000</b>	<b>450 000</b>	<b>0</b>
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				0	0	150 000	150 000	300 000	450 000	

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023										
dont pluriannuel										
dont annuel										
				432 106	0	54 265	486 371	408 697	895 068	0
				432 106	0	-95 735	336 371	108 697	445 068	0
				0	0	150 000	150 000	300 000	450 000	0

\*Les montants relatifs à la PDEES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Type de crédit	Type de paiement	Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023	
			Annuel	unique
MI 3-3-1 - PDEES Privées - Gardés	Annuel	unique	0	0
MI 3-3-2 - PDEES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1304**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH DIE

N°FINESS : 260000104

N°PEP : 42786

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **3 254 876,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL









**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1305**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

HOPITAUX DROME-NORD (Romans/Saint-Vallier)

N°FINESS : 260016910

N°PEP : 42788

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAUX DROME-NORD (Romans/Saint-Vallier) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **7 419 384,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

260 016 910  
Etablissement HOPITAUX DROME-NORD (Romans\_Saint-Vallier)

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnaires 2024
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)		Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	113 538	0	-979	112 559	3 377	115 936	9 661
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>					<b>113 538</b>	<b>0</b>	<b>-979</b>	<b>112 559</b>	<b>3 377</b>	<b>115 936</b>	<b>9 661</b>
<b>Crédits pluriannuels</b>					<b>113 538</b>	<b>0</b>	<b>-979</b>	<b>112 559</b>	<b>3 377</b>	<b>115 936</b>	<b>9 661</b>
<b>Crédits annuels</b>					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)			Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	387 991	0	-116 397	271 594	128 037	399 631	33 303
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)			Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	61 330	0	0	61 330	1 840	63 170	5 264
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périton (MIG MCO P03)			Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	44 582	0	-13 375	31 207	14 757	45 964	3 830
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)		EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	480 521	0	-144 156	336 365	158 572	494 937	41 245
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité (MIG MCO T01)			Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	112 989	0	0	112 989	1 310	116 379	9 000
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>					<b>1 087 413</b>	<b>0</b>	<b>-273 928</b>	<b>813 485</b>	<b>306 596</b>	<b>1 120 081</b>	<b>51 340</b>
<b>Crédits pluriannuels</b>					<b>1 087 413</b>	<b>0</b>	<b>-273 928</b>	<b>813 485</b>	<b>306 596</b>	<b>1 120 081</b>	<b>51 340</b>
<b>Crédits annuels</b>					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)			Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	891 193	0	26 050	917 243	188 558	1 105 801	92 150
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>					<b>891 193</b>	<b>0</b>	<b>26 050</b>	<b>917 243</b>	<b>188 558</b>	<b>1 105 801</b>	<b>92 150</b>
<b>Crédits pluriannuels</b>					<b>891 193</b>	<b>0</b>	<b>26 050</b>	<b>917 243</b>	<b>188 558</b>	<b>1 105 801</b>	<b>92 150</b>
<b>Crédits annuels</b>					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (autre : EPA et IC)			Annuel	unique	0	0	0	0	29 337	29 337	0
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (produits de santé)			Annuel	unique	0	0	0	0	48 229	48 229	0
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie			Annuel	unique	0	0	2 000 000	2 000 000	3 000 000	5 000 000	0
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2 000 000</b>	<b>2 000 000</b>	<b>3 077 566</b>	<b>5 077 566</b>	<b>0</b>
<b>Crédits pluriannuels</b>					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Crédits annuels</b>					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2 000 000</b>	<b>2 000 000</b>	<b>3 077 566</b>	<b>5 077 566</b>	<b>0</b>
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>					<b>2 092 144</b>	<b>0</b>	<b>1 751 143</b>	<b>3 843 287</b>	<b>3 576 097</b>	<b>7 419 384</b>	<b>0</b>
dont pluriannuel					2 092 144	0	-248 857	1 843 287	498 531	2 341 818	0
dont annuel					0	0	2 000 000	2 000 000	3 077 566	5 077 566	0

\*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privés - Gardes	MI 3-3-2 - PDES Privés - Astreintes
Annuel	unique
Annuel	unique
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0



**Arrêté n°2023-18-1306**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

**GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE**

N°FINESS : 380012658

N°PEP : 42479

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **2 175 230,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

**380 012 658**  
**GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE**

Finss  
Etablissement

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Dotations provisionnelles 2024
MI 2-3-2 - Equipements Mobiliés de Soins Palliatifs (MIG MCO 093)		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	319 117		-95 735	223 382	105 317	328 689	27 391
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO 008)		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	243 787	0	0	243 787	7 314	251 101	20 925
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la péritat (MIG MCO 003)		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	31 529	0	-9 459	22 070	39 215	61 285	5 107
MI 2-3-8 - Equipements Mobiliés de Gériatrie (MIG MCO 021)	EMG Intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	321 921	0	-96 576	225 345	100 134	331 579	27 632
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>916 354</b>	<b>0</b>	<b>-201 770</b>	<b>714 584</b>	<b>258 070</b>	<b>972 654</b>	<b>41 055</b>
Crédits pluriannuels				916 354	0	-201 770	714 584	258 070	972 654	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO 501)		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	1 120 328	0	31 770	1 152 098	0	1 152 098	96 038
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>1 120 328</b>	<b>0</b>	<b>31 770</b>	<b>1 152 098</b>	<b>0</b>	<b>1 152 098</b>	<b>96 038</b>
Crédits pluriannuels				1 120 328	0	31 770	1 152 098	0	1 152 098	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (autre : EPA et IC)		Annuel	unique	0	0	0	0	8 090	8 090	
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (produits de santé)		Annuel	unique	0	0	0	0	42 388	42 388	
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>50 478</b>	<b>50 478</b>	<b>0</b>
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				0	0	0	0	50 478	50 478	

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023	2 036 682	0	-170 000	1 866 682	308 548	2 175 230
dont pluriannuel	2 036 682	0	-170 000	1 866 682	258 070	2 124 752
dont annuel	0	0	0	0	50 478	50 478

\*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privés - Gardés	Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privés - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1307**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH LA MURE

N°FINESS : 380780031

N°PEP : 42790

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH LA MURE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **378 960,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1308**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH BOURGOIN-JALLIEU

N°FINESS : 380780049

N°PEP : 42791

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH BOURGOIN-JALLIEU au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **2 460 206,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL









**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1309**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH PONT-DE-BEAUVOISIN

N°FINESS : 380780056

N°PEP : 42792

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH PONT-DE-BEAUVOISIN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **189 262,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

380 780 056  
CH PONT-DE-BEAUVOISIN (Yves Touraine)

Finess  
Etablissement

COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnaires 2024
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR									
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité (MIG MCO T01)	Pluriannuel	12 Ans	87 861	0	0	87 861	2 636	90 497	7 541
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>			<b>87 861</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>87 861</b>	<b>2 636</b>	<b>90 497</b>	<b>7 541</b>
Crédits pluriannuels			87 861	0	0	87 861	2 636	90 497	
Crédits annuels			0	0	0	0	0	0	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)	Pluriannuel	12 Ans	37 321	0	1 260	38 581	0	38 581	3 215
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>			<b>37 321</b>	<b>0</b>	<b>1 260</b>	<b>38 581</b>	<b>0</b>	<b>38 581</b>	<b>3 215</b>
Crédits pluriannuels			37 321	0	1 260	38 581	0	38 581	
Crédits annuels	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	
MI 4-2-10 - Intérêt santé CAQES (autre : EPA et IC)	Annuel	unique	0	0	0	0	10 904	10 904	
MI 4-2-10 - Intérêt santé CAQES (produits de santé)	Annuel	unique	0	0	0	0	49 180	49 180	
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>60 184</b>	<b>60 184</b>	<b>0</b>
Crédits pluriannuels			0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels			0	0	0	0	60 184	60 184	
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>			<b>125 182</b>	<b>0</b>	<b>1 260</b>	<b>126 442</b>	<b>62 820</b>	<b>189 262</b>	
dont pluriannuel			125 182	0	1 260	126 442	2 636	129 078	
dont annuel			0	0	0	0	60 184	60 184	

\*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes  
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes

	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1310**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CHI VERCORS ISERE

N°FINESS : 380780171

N°PEP : 42796

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI VERCORS ISERE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **2 690 659,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL









**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1311**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH VIENNE

N°FINESS : 380781435

N°PEP : 42801

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH VIENNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **2 589 939,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL





**Arrêté n°2023-18-1312**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

HOPITAL DU GIER

N°FINESS : 420002495

N°PEP : 42805

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL DU GIER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **4 109 782,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

420 002 495  
HOPITAL DU GIER

Finances  
Etablissement

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzaines provisionnées 2024
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)		Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	111 944	0	-43	111 901	3 357	115 258	9 605
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>											
Crédits pluriannuels					111 944	0	-43	111 901	3 357	115 258	9 605
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	240 617	0	-72 185	168 432	79 404	247 836	20 653
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	35 137	0	0	35 137	1 054	36 191	3 016
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la péritat (MIG MCO P03)			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	14 861	0	-4 458	10 403	4 918	15 321	1 277
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)		EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	184 716	0	-55 414	129 302	46 956	190 258	15 855
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>											
Crédits pluriannuels					475 331	0	-132 057	343 274	146 332	489 606	40 801
Crédits annuels					475 331	0	-132 057	343 274	146 332	489 606	40 801
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	490 382	0	14 536	504 918	0	504 918	42 077
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>											
Crédits pluriannuels					490 382	0	14 536	504 918	0	504 918	42 077
Crédits annuels					490 382	0	14 536	504 918	0	504 918	42 077
MI 4-2-8 - Investissement hors plans nationaux			Annuel	unique	0	0	0	0	2 000 000	2 000 000	0
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie			Annuel	unique	0	0	0	0	1 000 000	1 000 000	0
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>											
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	3 000 000	3 000 000	0
Crédits annuels					0	0	0	0	3 000 000	3 000 000	0
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>					<b>1 077 657</b>	<b>0</b>	<b>-117 564</b>	<b>960 093</b>	<b>3 149 689</b>	<b>4 109 782</b>	
dont pluriannuel					1 077 657	0	-117 564	960 093	149 689	1 109 782	
dont annuel					0	0	0	0	3 000 000	3 000 000	

\*Les montants relatifs à la PDSSE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSSE Privées - Gardes

MI 3-3-2 - PDSSE Privées - Astreintes

Annuel	unique	0	0	0	0	0
Annuel	unique	0	0	0	0	0
Annuel	unique	0	0	0	0	0





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### **Arrêté n°2023-18-1313**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE (MFL SSAM)

N°FINESS : 420010050

N°PEP : 42639

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **ARRETE**

#### **Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE (MFL SSAM) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **309 786,00 euros** au titre de l'année 2023.

#### **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

**420 010 050  
CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE (MFL SSAM)**

Finss  
Etablissement

COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnés 2024
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)	Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	80 240	0	0	80 240	2 407	82 647	6 887
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>			<b>80 240</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>80 240</b>	<b>2 407</b>	<b>82 647</b>	<b>6 887</b>
Crédits pluriannuels			0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels			0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)	Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	221 671	0	5 468	227 139	0	227 139	18 928
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>			<b>221 671</b>	<b>0</b>	<b>5 468</b>	<b>227 139</b>	<b>0</b>	<b>227 139</b>	<b>18 928</b>
Crédits pluriannuels			0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels			0	0	0	0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>	<b>301 911</b>	<b>5 468</b>	<b>307 379</b>	<b>2 407</b>	<b>309 786</b>
dont pluriannuel	301 911	5 468	307 379	2 407	309 786
dont annuel	0	0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAIM

	Annuel	Annuel	unique	unique	
MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astraites	0	0	0	0	0





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1314**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH DU FOREZ

N°FINESS : 420013831

N°PEP : 42807

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DU FOREZ au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **8 370 629,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finess  
Etablissement

420 013 831  
CH DU FOREZ

IGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnés 2024
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	260 584	0	-34 433	226 151	6 785	232 936	19 411
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>				<b>260 584</b>	<b>0</b>	<b>-34 433</b>	<b>226 151</b>	<b>6 785</b>	<b>232 936</b>	<b>19 411</b>
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipements Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I02)		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	638 235	0	-191 470	446 765	210 617	657 382	54 782
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	63 886	0	0	63 886	1 917	65 803	5 484
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	18 555	0	-5 567	12 988	17 455	30 443	2 554
MI 2-3-8 - Equipements Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)	EMG intra « extra » astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	614 571	0	-184 377	430 199	207 808	638 007	52 751
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité (MIG MCO T01)		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	150 169	0	0	158 169	4 745	162 914	13 576
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>1 493 416</b>	<b>0</b>	<b>-381 409</b>	<b>1 112 007</b>	<b>437 742</b>	<b>1 549 749</b>	<b>129 147</b>
Crédits pluriannuels				1 493 416	0	-381 409	1 112 007	437 742	1 549 749	129 147
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	781 486	0	212 918	994 404	0	994 404	87 867
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>781 486</b>	<b>0</b>	<b>212 918</b>	<b>994 404</b>	<b>0</b>	<b>994 404</b>	<b>87 867</b>
Crédits pluriannuels				781 486	0	212 918	994 404	0	994 404	87 867
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (autre : EPA et IC)		Annuel	unique	0	0	0	0	11 237	9 237	0
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie		Annuel	unique	0	0	0	0	84 303	84 303	0
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie		Annuel	unique	0	0	2 500 000	2 500 000	3 000 000	5 500 000	0
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2 500 000</b>	<b>2 500 000</b>	<b>3 093 540</b>	<b>5 593 540</b>	<b>0</b>
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	2 500 000	2 500 000	3 093 540	5 593 540	0
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>				<b>2 535 486</b>	<b>0</b>	<b>2 297 076</b>	<b>4 832 562</b>	<b>3 538 067</b>	<b>8 370 629</b>	<b>0</b>
dont pluriannuel				2 535 486	0	-202 924	2 332 562	444 527	2 777 089	0
cont annuel				0	0	2 500 000	2 500 000	3 093 540	5 593 540	0

\*Les montants relatifs à la PDSSE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSSE Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PDSSE Privées - Astreintes
Annuel	Annuel
unique	unique
0	0
0	0
0	0
0	0



**Arrêté n°2023-18-1315**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH ROANNE

N°FINESS : 420780033

N°PEP : 42808

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ROANNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **3 448 523,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finess  
Etablissement  
420 780 033  
CH ROANNE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnés 2024
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)	Nouvelle mobilisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	154 236	0	23 530	177 766	5 333	183 099	15 500
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>				<b>154 236</b>	<b>0</b>	<b>23 530</b>	<b>177 766</b>	<b>5 333</b>	<b>183 099</b>	<b>15 500</b>
Crédits pluriannuels				154 236	0	23 530	177 766	5 333	183 099	15 500
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipements Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	478 675	0	-143 602	335 073	157 962	493 035	41 085
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	154 092	0	154 092	0	4 623	158 715	13 226
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la péritonite (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	50 988	0	-15 296	35 692	56 236	91 928	7 662
MI 2-3-8 - Equipements Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	559 926	0	-167 978	391 948	184 776	576 724	48 060
MI 2-3-12 - Carences Ambulancières		Annuel	unique	0	0	0	0	22 600	22 600	0
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG MCO P11)	2022 : Transfert de la MIG MCO P11	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	13 541	0	-211	13 330	400	13 730	1 144
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>1 257 222</b>	<b>0</b>	<b>-327 087</b>	<b>930 135</b>	<b>426 597</b>	<b>1 356 732</b>	<b>111 177</b>
Crédits pluriannuels				1 257 222	0	-327 087	930 135	403 997	1 334 132	111 177
Crédits annuels				0	0	0	0	22 600	22 600	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	1 815 196	0	49 182	1 864 378	0	1 864 378	155 365
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>1 815 196</b>	<b>0</b>	<b>49 182</b>	<b>1 864 378</b>	<b>0</b>	<b>1 864 378</b>	<b>155 365</b>
Crédits pluriannuels				1 815 196	0	49 182	1 864 378	0	1 864 378	155 365
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-10 - Intéressement CAGEES (produits de santé)		Annuel	unique	0	0	0	0	44 314	44 314	0
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>44 314</b>	<b>44 314</b>	<b>0</b>
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	44 314	44 314	0
<b>TOTAL</b>				<b>3 226 654</b>	<b>0</b>	<b>-254 375</b>	<b>2 972 279</b>	<b>476 244</b>	<b>3 448 523</b>	<b>0</b>
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>				<b>3 226 654</b>	<b>0</b>	<b>-254 375</b>	<b>2 972 279</b>	<b>409 930</b>	<b>3 381 609</b>	<b>0</b>
dont pluriannuel				0	0	0	0	66 914	66 914	0
dont annuel				3 226 654	0	-254 375	2 972 279	0	3 381 609	0

\*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	Annuel	unique	Annuel	unique	Annuel	unique
MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes	0	0	0	0	0	0





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1316**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH FIRMINY

N°FINESS : 420780652

N°PEP : 42811

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH FIRMINY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **4 486 719,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

420 780 652  
CH FIRMINY (Le Corbusier)

Finances	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnés 2024
Établissement										
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR										
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	84 181	0	15 168	99 349	7 980	102 329	8 527
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>				<b>84 181</b>	<b>0</b>	<b>15 168</b>	<b>99 349</b>	<b>7 980</b>	<b>102 329</b>	<b>8 527</b>
Crédits pluriannuels				84 181	0	15 168	99 349	7 980	102 329	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO 008)		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	240 616	0	-72 185	168 431	79 403	247 834	20 653
MI 2-3-3 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P06)		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	28 622	0	0	28 622	859	29 481	2 457
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	29 721	0	-8 916	20 805	9 838	30 643	2 554
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO 02)	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	453 609	0	1 160 000	317 527	149 691	467 218	38 935
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>752 568</b>	<b>0</b>	<b>-217 183</b>	<b>535 385</b>	<b>239 791</b>	<b>775 176</b>	<b>64 599</b>
Crédits pluriannuels				752 568	0	-217 183	535 385	239 791	775 176	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Établissements Publics - (MIG MCO 501)		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	537 360	0	16 803	574 363	0	574 363	47 864
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>537 360</b>	<b>0</b>	<b>16 803</b>	<b>574 363</b>	<b>0</b>	<b>574 363</b>	<b>47 864</b>
Crédits pluriannuels				537 360	0	16 803	574 363	0	574 363	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (autre : EPA et IC)		Annuel	unique	0	0	0	0	6 389	6 389	
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (produits de santé)		Annuel	unique	0	0	0	0	28 462	28 462	
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie		Annuel	unique	0	0	1 500 000	1 500 000	1 500 000	3 000 000	
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 500 000</b>	<b>1 500 000</b>	<b>1 534 851</b>	<b>3 034 851</b>	<b>0</b>
Crédits pluriannuels				0	0	1 500 000	1 500 000	1 534 851	3 034 851	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>				<b>1 394 309</b>	<b>0</b>	<b>1 314 788</b>	<b>2 709 097</b>	<b>1 777 622</b>	<b>4 486 719</b>	
dont pluriannuel				1 394 309	0	-185 212	1 209 097	242 771	1 451 868	
dont annuel				0	0	1 500 000	1 500 000	1 534 851	3 034 851	

\*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes
Annuel	unique
Annuel	unique
0	0
0	0
0	0
0	0



**Arrêté n°2023-18-1317**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH LE PUY-EN-VELAY

N°FINESS : 430000018

N°PEP : 42817

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH LE PUY-EN-VELAY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **2 376 191,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

430 000 018  
CH LE PUY-EN-VELAY (Emilie Roux)

Finess  
Etablissement

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Engagements provisionnés 2024
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	83 609	0	2 433	86 042	2 581	88 623	7 385
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>				<b>83 609</b>	<b>0</b>	<b>2 433</b>	<b>86 042</b>	<b>2 581</b>	<b>88 623</b>	<b>7 385</b>
Crédits pluriannuels				83 609	0	2 433	86 042	2 581	88 623	7 385
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipements Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	407 726	0	-122 318	285 408	134 550	419 958	34 997
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	72 829	0	0	72 829	2 185	75 014	6 251
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la péritat (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	44 582	0	-13 375	31 207	14 757	45 964	3 830
MI 2-3-8 - Equipements Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)	EMG Intra * extra * astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	116 277	0	-34 883	81 394	38 371	119 765	9 980
MI 2-3-12 - Carences Ambulatoires		Annuel	unique	0	0	0	0	33 200	33 200	0
MI 2-3-23 - Filières Accident Vasculaire Cérébral - Animation de filière		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	27 019	0	0	27 019	0	27 019	2 252
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation, pluriprofessionnelles post-AVC (MIG MCO P11)	2022 : Transfert de la MIG MCO P11	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	11 158	0	1 054	12 212	366	12 578	1 044
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>679 591</b>	<b>0</b>	<b>-169 522</b>	<b>510 069</b>	<b>223 429</b>	<b>733 498</b>	<b>11 144</b>
Crédits pluriannuels				679 591	0	-169 522	510 069	190 229	700 298	11 144
Crédits annuels				0	0	0	0	33 200	33 200	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	1 448 753	0	42 853	1 491 606	0	1 491 606	124 301
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>1 448 753</b>	<b>0</b>	<b>42 853</b>	<b>1 491 606</b>	<b>0</b>	<b>1 491 606</b>	<b>124 301</b>
Crédits pluriannuels				1 448 753	0	42 853	1 491 606	0	1 491 606	124 301
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (autre : EPA et IC)		Annuel	unique	0	0	0	0	13 184	13 184	0
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (produits de santé)		Annuel	unique	0	0	0	0	49 280	49 280	0
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>62 464</b>	<b>62 464</b>	<b>0</b>
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	62 464	62 464	0
<b>TOTAL</b>				<b>2 211 953</b>	<b>0</b>	<b>-124 236</b>	<b>2 087 717</b>	<b>288 474</b>	<b>2 376 191</b>	<b>0</b>
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>				<b>2 211 953</b>	<b>0</b>	<b>-124 236</b>	<b>2 087 717</b>	<b>288 474</b>	<b>2 376 191</b>	<b>0</b>
<b>dont pluriannuel</b>				<b>2 211 953</b>	<b>0</b>	<b>-124 236</b>	<b>2 087 717</b>	<b>192 810</b>	<b>2 280 527</b>	<b>0</b>
<b>dont annuel</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>95 664</b>	<b>95 664</b>	<b>0</b>

\* Les montants relatifs à la PDS des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSÉS Privés - Gardées	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSÉS Privés - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1318**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH BRIOUDE

N°FINESS : 430000034

N°PEP : 42818

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH BRIOUDE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **2 465 621,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finss  
Etablissement

430 000 034  
CH BRIOUDE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnaires 2024
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO 102)		EMG Intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	253 788	0	-76 130	177 658	85 743	261 381	21 782
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité (MIG MCO T01)			Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	112 909	0	0	112 909	3 390	116 379	9 698
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>					<b>366 737</b>	<b>0</b>	<b>-76 130</b>	<b>290 627</b>	<b>87 133</b>	<b>377 760</b>	<b>31 480</b>
Crédits pluriannuels					366 737	0	-76 130	290 627	87 133	377 760	31 480
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)			Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	37 321	0	1 260	38 581	0	38 581	3 215
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>					<b>37 321</b>	<b>0</b>	<b>1 260</b>	<b>38 581</b>	<b>0</b>	<b>38 581</b>	<b>3 215</b>
Crédits pluriannuels					37 321	0	1 260	38 581	0	38 581	3 215
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (produits de santé)			Annuel	unique	0	0	0	0	45 280	45 280	0
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie			Annuel	unique	0	0	0	0	2 000 000	2 000 000	0
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2 049 280</b>	<b>2 049 280</b>	<b>0</b>
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	2 049 280	2 049 280	0
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>					<b>404 078</b>	<b>0</b>	<b>-74 870</b>	<b>329 208</b>	<b>2 136 413</b>	<b>2 465 621</b>	
dont pluriannuel					404 078	0	-74 870	329 208	87 133	416 341	
dont annuel					0	0	0	0	2 049 280	2 049 280	

\*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes

MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes

MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes

MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes

MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes

MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes

MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes

MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes

MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes

MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes

MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes

MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes

MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes

MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes

MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes

MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes

MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes

MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes

MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes

MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes

MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes

MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes

MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes

MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes

MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes

MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes

MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes

MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes

MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes

MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes

MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes

MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes

MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes

MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes

MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes

MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes

MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes

MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes



**Arrêté n°2023-18-1319**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH AMBERT

N°FINESS : 630780997

N°PEP : 42825

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH AMBERT au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **2 012 687,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL





**Arrêté n°2023-18-1320**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH ISSOIRE

N°FINESS : 630781003

N°PEP : 42826

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ISSOIRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **3 258 247,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL







**Arrêté n°2023-18-1321**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH RIOM

N°FINESS : 630781011

N°PEP : 42827

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH RIOM au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **87 861,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1322**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH THIERS

N°FINESS : 630781029

N°PEP : 42828

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH THIERS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **2 573 316,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finances  
Etablissement **630 781 029**  
**CH THIERS**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1 - 2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2 - 2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionés 2024
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)		Nouvelle modification depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	50 698	0	-50 698	0	0	0	0
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>					<b>50 698</b>	<b>0</b>	<b>-50 698</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Crédits pluriannuels					50 698	0	-50 698	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0
MI 2-5-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)			Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	19 421	0	0	19 421	583	20 004	1 667
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatal (MIG MCO P03)			Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	14 861	0	-4 458	-10 403	7 983	18 386	1 532
MI 2-3-8 - Equipements Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)		EMG Intra + extra + astreintes gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	59 476	0	-17 843	41 633	19 627	61 260	5 105
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>					<b>93 758</b>	<b>0</b>	<b>-22 301</b>	<b>71 457</b>	<b>28 193</b>	<b>99 650</b>	<b>7 304</b>
Crédits pluriannuels					93 758	0	-22 301	71 457	28 193	99 650	7 304
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)			Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	410 531	0	13 855	424 386	0	424 386	35 366
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>					<b>410 531</b>	<b>0</b>	<b>13 855</b>	<b>424 386</b>	<b>0</b>	<b>424 386</b>	<b>35 366</b>
Crédits pluriannuels					410 531	0	13 855	424 386	0	424 386	35 366
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0
MI 4-10-10 - Intéressement CAQES (produits de santé)			Annuel	unique	0	0	0	0	49 280	49 280	0
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie			Annuel	unique	0	0	0	0	2 049 280	2 049 280	0
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2 049 280</b>	<b>2 049 280</b>	<b>0</b>
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	2 049 280	2 049 280	0
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>											
					<b>554 987</b>	<b>0</b>	<b>-59 144</b>	<b>495 843</b>	<b>2 077 473</b>	<b>2 573 316</b>	<b>0</b>
					554 987	0	-59 144	495 843	28 193	524 036	0
					0	0	0	0	2 049 280	2 049 280	0

\*Les montants relatifs à la PDEES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDEES Privées - Gardes

MI 3-3-2 - PDEES Privées - Astreintes

Annuel

Annuel

unique

unique

0

0

0

0





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1323**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

HOPITAL DE FOURVIERE

N°FINESS : 690000245

N°PEP : 42336

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL DE FOURVIERE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 150 125,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

## FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finances  
Etablissement **690 000 245**  
**HOPITAL DE FOURVIERE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - (LMP)	Phase 1 (2023)	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnés 2024
MI 1.5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)	Nouvelle médélation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	303 282	0	34 351	337 633	10 129	347 762	28 980
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>				<b>303 282</b>	<b>0</b>	<b>34 351</b>	<b>337 633</b>	<b>10 129</b>	<b>347 762</b>	<b>28 980</b>
Crédits pluriannuels				303 282	0	34 351	337 633	10 129	347 762	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	778 993	0	-233 698	545 295	257 068	802 363	66 864
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>778 993</b>	<b>0</b>	<b>-233 698</b>	<b>545 295</b>	<b>257 068</b>	<b>802 363</b>	<b>66 864</b>
Crédits pluriannuels				778 993	0	-233 698	545 295	257 068	802 363	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>	<b>1 082 275</b>	<b>0</b>	<b>-199 347</b>	<b>882 928</b>	<b>267 197</b>	<b>1 150 125</b>
dont pluriannuel	1 082 275	0	-199 347	882 928	267 197	1 150 125
dont annuel	0	0	0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privés - Gardes	Annuel	unique
MI 3-3-2 - PDES Privés - Astreintes	Annuel	unique
	0	0
	0	0
	0	0
	0	0



**Arrêté n°2023-18-1324**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CMCR LES MASSUES

N°FINESS : 690000427

N°PEP : 42683

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CMCR LES MASSUES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **399 631,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finiss **690 000 427**  
Etablissement **CMCR LES MASSUES**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionés 2024
MI 2-2 - Equipements Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO 103)		Pluriannuel	12 <sup>Ann</sup>	387 991	0	-116 397	271 594	128 037	399 631	33 303
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>387 991</b>	<b>0</b>	<b>-116 397</b>	<b>271 594</b>	<b>128 037</b>	<b>399 631</b>	<b>33 303</b>
Crédits pluriannuels				387 991	0	-116 397	271 594	128 037	399 631	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>	<b>387 991</b>	<b>0</b>	<b>-116 397</b>	<b>271 594</b>	<b>128 037</b>	<b>399 631</b>
dont pluriannuel	387 991	0	-116 397	271 594	128 037	399 631
dont annuel	0	0	0	0	0	0

\* Les montants relatifs à la PDS des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	unique
MI 3-3-1 - PDS Privées - Gardes	0	0
MI 3-3-2 - PDS Privées - Astreintes	0	0





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1325**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH GIVORS

N°FINESS : 690780036

N°PEP : 42831

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH GIVORS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **660 050,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL





**Arrêté n°2023-18-1326**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH SAINTE-FOY-LES-LYON

N°FINESS : 690780044

N°PEP : 42832

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH SAINTE-FOY-LES-LYON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **378 009,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

690 780 044  
CH SAINTE-FOY-LES-LYON

Finess  
Etablissement

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnés 2024
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatal (MIG MCO P03)			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	29 721	0	-8 916	20 805	-14 676	6 129	511
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>					<b>29 721</b>	<b>0</b>	<b>-8 916</b>	<b>20 805</b>	<b>-14 676</b>	<b>6 129</b>	<b>511</b>
Crédits pluriannuels					29 721	0	-8 916	20 805	-14 676	6 129	
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	333 634	0	9 246	342 880	0	342 880	28 573
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>					<b>333 634</b>	<b>0</b>	<b>9 246</b>	<b>342 880</b>	<b>0</b>	<b>342 880</b>	<b>28 573</b>
Crédits pluriannuels					333 634	0	9 246	342 880	0	342 880	
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	
MI 4-2-8 - Investissements du Quotidien			Annuel	unique	0	0	0	0	29 000	29 000	
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>29 000</b>	<b>29 000</b>	<b>0</b>
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels					0	0	0	0	29 000	29 000	
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>					<b>363 355</b>	<b>0</b>	<b>330</b>	<b>363 355</b>	<b>14 324</b>	<b>378 009</b>	
dont pluriannuel					363 355	0	330	363 685	-14 676	349 009	
dont annuel					0	0	0	0	29 000	29 000	

\*Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSSES Privées - Gardes  
MI 3-3-2 - PDSSES Privées - Astreintes

Type de crédit	Type de paiement	Annuel	unique
Annuel	unique	0	0
Annuel	unique	0	0



**Arrêté n°2023-18-1327**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

HOPITAL DE L'ARBRESLE  
N°FINESS : 690780150  
N°PEP : 42700

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL DE L'ARBRESLE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **162 914,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL





**Arrêté n°2023-18-1328**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

GRUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DES PORTES DU SUD

N°FINESS : 690780416

N°PEP : 42707

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DES PORTES DU SUD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R.1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **766 890,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 5**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finances

Établissement

**690 780 416**  
**GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DES PORTES DU SUD**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P06)			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	41 525	0	0	41 525	1 246	42 771
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnat (MIG MCO P03)			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	31 529	0	-9 459	22 070	8 573	30 643
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>					<b>73 054</b>	<b>0</b>	<b>-9 459</b>	<b>63 595</b>	<b>9 819</b>	<b>73 414</b>
Crédits pluriannuels					73 054	0	-9 459	63 595	9 819	73 414
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	674 732	0	18 744	693 476	0	693 476
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>					<b>674 732</b>	<b>0</b>	<b>18 744</b>	<b>693 476</b>	<b>0</b>	<b>693 476</b>
Crédits pluriannuels					674 732	0	18 744	693 476	0	693 476
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>					<b>747 786</b>	<b>0</b>	<b>9 285</b>	<b>757 071</b>	<b>9 819</b>	<b>766 890</b>
dont pluriannuel					747 786	0	9 285	757 071	9 819	766 890
dont annuel					0	0	0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes

MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes

	Annuel	unique
MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes	0	0



**Arrêté n°2023-18-1329**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE (MHM)

N°FINESS : 690041132

N°PEP : 43940

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE (MHM) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 669 808,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL





**Arrêté n°2023-18-1330**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

HNO - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

N°FINESS : 690782222

N°PEP : 42838

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HNO - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **3 943 460,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finss  
Etablissement **690 782 222**  
**HNO - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisoires 2024
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)		Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	377 189	0	132 517	509 706	15 291	524 997	43 750
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>					<b>377 189</b>	<b>0</b>	<b>132 517</b>	<b>509 706</b>	<b>15 291</b>	<b>524 997</b>	<b>43 750</b>
Crédits pluriannuels					377 189	0	132 517	509 706	15 291	524 997	
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	
MI 2-3-2 - Equipos Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)			Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	387 991	0	-116 397	271 594	128 037	399 631	33 308
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)			Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	113 461	0	0	113 461	3 404	116 865	9 739
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité (MIG MCO P03)			Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	104 025	0	-31 208	72 817	34 432	107 249	8 937
MI 2-3-8 - Equipos Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)		EMG Intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	721 189	0	-216 357	504 832	237 992	742 824	61 902
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG MCO P11)		2022 : Transfert de la MIG MCO P11	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	16 241	0	-78	16 163	485	16 648	1 387
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>					<b>1 342 907</b>	<b>0</b>	<b>-364 040</b>	<b>978 867</b>	<b>404 350</b>	<b>1 383 217</b>	<b>115 268</b>
Crédits pluriannuels					1 342 907	0	-364 040	978 867	404 350	1 383 217	
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)			Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	1 887 583	0	49 611	1 937 194	0	1 937 194	161 433
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>					<b>1 887 583</b>	<b>0</b>	<b>49 611</b>	<b>1 937 194</b>	<b>0</b>	<b>1 937 194</b>	<b>161 433</b>
Crédits pluriannuels					1 887 583	0	49 611	1 937 194	0	1 937 194	
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (produits de santé)			Annuel	uniques	0	0	0	0	98 052	98 052	0
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>98 052</b>	<b>98 052</b>	<b>0</b>
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels					0	0	0	0	98 052	98 052	
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>					<b>3 607 679</b>	<b>0</b>	<b>-181 912</b>	<b>3 425 767</b>	<b>517 693</b>	<b>3 943 460</b>	
dont pluriannuel					3 607 679	0	-181 912	3 425 767	419 641	3 845 408	
dont annuel					0	0	0	0	98 052	98 052	

\*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0



**Arrêté n°2023-18-1331**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

HNO - CH TARARE/GRANDRIS

N°FINESS : 690782271

N°PEP : 42841

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HNO - CH TARARE/GRANDRIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **272 225,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL





**Arrêté n°2023-18-1332**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR  
N°FINESS : 690782925  
N°PEP : 42842

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **49 280,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finess 690 782 925  
Etablissement CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisoires 2024
MI 4-2-10 - Intéressement CADES (produits de santé)		Annuel	unique	0	0	0	0	49 280	49 280	0
<b>PLUS-TOTAL MISSION 4</b>				0	0	0	0	49 280	49 280	0
<b>Crédits pluriannuels</b>				0	0	0	0	0	0	0
<b>Crédits annuels</b>				0	0	0	0	49 280	49 280	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023	0	0	0	0	0	0	0	49 280	49 280	0
dont pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
dont annuel	0	0	0	0	0	0	0	49 280	49 280	0

\*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	unique	Annuel	unique
MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes	0	0	0	0



**Arrêté n°2023-18-1333**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC

N°FINESS : 690805361

N°PEP : 42727

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 777 483,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL





**Arrêté n°2023-18-1334**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH METROPOLE SAVOIE (Chambéry/Aix-les-Bains)

N°FINESS : 730000015

N°PEP : 42843

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH METROPOLE SAVOIE (Chambéry/Aix-les-Bains) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **6 795 368,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL









**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1335**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH ALBERTVILLE-MOUTIERS

N°FINESS : 730002839

N°PEP : 42844

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ALBERTVILLE-MOUTIERS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 574 784,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finances  
Etablissement **730 002 839**  
**CH ALBERTVILLE-MOUTIERS**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnes 2024
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	117 635	0	-35 105	92 469	2 774	95 243	7 997
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>				<b>117 635</b>	<b>0</b>	<b>-35 105</b>	<b>92 469</b>	<b>2 774</b>	<b>95 243</b>	<b>7 997</b>
Crédits pluriannuels										
Crédits annuels										
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	319 116	0	-95 735	223 381	105 308	328 689	27 391
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	19 931	0	0	19 931	598	20 531	1 711
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	30 625	0	-9 188	21 437	9 206	30 643	2 554
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	345 677	0	-103 703	241 974	114 073	356 047	29 671
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>	EMG intra + extra + astreinte gériatrique			<b>715 351</b>	<b>0</b>	<b>-208 626</b>	<b>506 725</b>	<b>229 185</b>	<b>735 910</b>	<b>61 327</b>
Crédits pluriannuels										
Crédits annuels										
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	723 249	0	20 382	743 631	0	743 631	61 969
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>723 249</b>	<b>0</b>	<b>20 382</b>	<b>743 631</b>	<b>0</b>	<b>743 631</b>	<b>61 969</b>
Crédits pluriannuels										
Crédits annuels										
				<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>	<b>0</b>	<b>-213 410</b>	<b>1 342 825</b>	<b>231 959</b>	<b>1 574 784</b>	
				dont pluriannuel	<b>0</b>	<b>-213 410</b>	<b>1 342 825</b>	<b>231 959</b>	<b>1 574 784</b>	
				dont annuel	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	

\*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI B-3-1 - PDES Privées - Gardes  
MI B-3-2 - PDES Privées - Astreintes

Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnes 2024
Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0
Annuel	annuel	0	0	0	0	0	0	0





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1336**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH VALLEE DE LA MAURIENNE

N°FINESS : 730780103

N°PEP : 42845

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH VALLEE DE LA MAURIENNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 181 161,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

730 780 103  
CH VALLEE DE LA MAURIEENNE

FINES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnés 2024
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	85 595	0	0	85 595	0	85 595	7 390
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>				<b>85 595</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>85 595</b>	<b>0</b>	<b>85 595</b>	<b>7 390</b>
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipés Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO 02)	EMG htra + extra + astreinte #fratrique	Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	319 116	0	-95 735	223 381	105 308	328 689	27 391
MI 2-3-8 - Equipés Mobiles de Gériatrie (MIG MCO 02)		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	170 000	0	-48 288	121 712	53 117	165 790	13 816
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>480 077</b>	<b>0</b>	<b>-144 023</b>	<b>336 054</b>	<b>158 425</b>	<b>494 479</b>	<b>41 207</b>
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	578 476	0	19 522	597 998	0	597 998	49 633
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>578 476</b>	<b>0</b>	<b>19 522</b>	<b>597 998</b>	<b>0</b>	<b>597 998</b>	<b>49 633</b>
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>				<b>1 144 148</b>	<b>0</b>	<b>-123 995</b>	<b>1 020 153</b>	<b>161 008</b>	<b>1 181 161</b>	
dont pluriannuel				1 144 148	0	-123 995	1 020 153	161 008	1 181 161	
dont annuel				0	0	0	0	0	0	

\* Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privés - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privés - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0



**Arrêté n°2023-18-1337**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH BOURG-SAINT-MAURICE

N°FINESS : 730780525

N°PEP : 42846

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH BOURG-SAINT-MAURICE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **647 278,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finiss  
Etablissement **730 780 525**  
**CH BOURG-SAINT-MAURICE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Couzièmes provisionnés 2024
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	578 476	0	19 522	597 998	0	597 998	49 833
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>578 476</b>	0	<b>19 522</b>	<b>597 998</b>	0	<b>597 998</b>	<b>49 833</b>
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (produits de santé)		Annuel	unique	0	0	0	0	49 280	49 280	0
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>49 280</b>	<b>49 280</b>	<b>0</b>
<b>Crédits pluriannuels</b>				<b>578 476</b>	<b>0</b>	<b>19 522</b>	<b>597 998</b>	<b>49 280</b>	<b>647 278</b>	<b>49 833</b>
<b>Crédits annuels</b>				<b>578 476</b>	<b>0</b>	<b>19 522</b>	<b>597 998</b>	<b>49 280</b>	<b>647 278</b>	<b>0</b>

**Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023**  
dont pluriannuel  
dont annuel

\* Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1338**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CHI HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC (Chamonix/Sallanches)

N°FINESS : 740001839

N°PEP : 42849

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC (Chamonix/Sallanches) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 245 384,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finances **740 001 839**  
 Etablissement **CHI HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC (Chamonix\_Sallanches)**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnés 2024
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)			Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	34 242	0	0	34 242	1 027	35 269	2 939
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmat (MIG MCO P03)			Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	36 208	0	-10 862	25 346	20 618	45 964	3 830
MI 2-3-8 - Equipos Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)		EMG Intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	399 643	0	-119 892	279 751	131 882	411 633	34 303
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité (MIG MCO T01)			Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	148 267	0	0	148 267	4 448	152 715	12 726
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>					<b>618 360</b>	<b>0</b>	<b>-130 754</b>	<b>487 606</b>	<b>157 975</b>	<b>645 581</b>	<b>47 791</b>
Crédits pluriannuels					618 360	0	-130 754	487 606	157 975	645 581	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)			Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	557 560	0	16 803	574 363	0	574 363	47 814
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>					<b>557 560</b>	<b>0</b>	<b>16 803</b>	<b>574 363</b>	<b>0</b>	<b>574 363</b>	<b>47 814</b>
Crédits pluriannuels					557 560	0	16 803	574 363	0	574 363	
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	
MI 4-2-10 - Inféressement CACES (produits de santé)			Annuel	unique	0	0	0	0	25 440	25 440	0
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>25 440</b>	<b>25 440</b>	<b>0</b>
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels					0	0	0	0	25 440	25 440	
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>					<b>1 175 920</b>	<b>0</b>	<b>-113 951</b>	<b>1 061 969</b>	<b>183 415</b>	<b>1 245 384</b>	
dont: pluriannuel					1 175 920	0	-113 951	1 061 969	157 975	1 219 944	
dont: annuel					0	0	0	0	25 440	25 440	

\*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0



**Arrêté n°2023-18-1339**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

FONDATION ALIA (VSHA)

N°FINESS : 740780168

N°PEP : 43110

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire FONDATION ALIA (VSHA) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **413 254,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finiss **740780168**  
Etablissement **FONDATION ALIA (VSHA)**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisoires 2024
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)			Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	364 904	0	-109 471	255 433	120 418	375 851	31 321
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)			Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	36 314	0	0	36 314	1 089	37 403	3 117
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>					<b>401 218</b>	<b>0</b>	<b>-109 471</b>	<b>291 747</b>	<b>121 507</b>	<b>413 254</b>	<b>34 438</b>
Crédits pluriannuels					401 218	0	-109 471	291 747	121 507	413 254	
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>	<b>401 218</b>	<b>0</b>	<b>-109 471</b>	<b>291 747</b>	<b>121 507</b>	<b>413 254</b>
dont pluriannuel	401 218	0	-109 471	291 747	121 507	413 254
dont annuel	0	0	0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDS des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	Annuel	unique	unique		
MI 3-3-1 - PDS Privés - Gardes	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDS Privés - Attelites	0	0	0	0	0	0





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1340**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy/Saint-Julien-en-Genevois)

N°FINESS : 740781133

N°PEP : 42850

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy/Saint-Julien-en-Genevois) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **7 619 869,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL







**Arrêté n°2023-18-1341**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH ALPES-LEMAN (Annemasse/Bonneville)

N°FINESS : 740790258

N°PEP : 42855

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ALPES-LEMAN (Annemasse/Bonneville) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **2 998 808,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

740 790 258  
CH ALPES-LEMAN (Annermasse\_Bonneville)

Finss  
Etablissement

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisoires 2024
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	118 481	0	-13 119	105 362	3 161	108 523	9 044
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>				<b>118 481</b>	<b>0</b>	<b>-13 119</b>	<b>105 362</b>	<b>3 161</b>	<b>108 523</b>	<b>9 044</b>
Crédits pluriannuels				118 481	0	-13 119	105 362	3 161	108 523	9 044
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipements Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	319 116	0	-85 735	223 381	105 308	328 689	27 391
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	78 579	0	0	78 579	2 357	80 936	6 745
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	74 304	0	-22 291	52 013	9 372	61 385	5 107
MI 2-3-8 - Equipements Mobiles de Gérontologie (MIG MCO I02)	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	453 609	0	-136 082	317 527	149 691	467 218	38 935
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG MCO P11)	2022 : Transfert de la MIG MCO P11	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	16 757	0	-2 230	14 527	436	14 963	1 247
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>942 365</b>	<b>0</b>	<b>-256 338</b>	<b>686 027</b>	<b>267 064</b>	<b>953 091</b>	<b>79 425</b>
Crédits pluriannuels				942 365	0	-256 338	686 027	267 064	953 091	79 425
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	1 887 583	0	49 611	1 937 194	0	1 937 194	161 433
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>1 887 583</b>	<b>0</b>	<b>49 611</b>	<b>1 937 194</b>	<b>0</b>	<b>1 937 194</b>	<b>161 433</b>
Crédits pluriannuels				1 887 583	0	49 611	1 937 194	0	1 937 194	161 433
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>				<b>2 948 429</b>	<b>0</b>	<b>-219 846</b>	<b>2 728 583</b>	<b>270 225</b>	<b>2 998 808</b>	
dont pluriannuel				2 948 429	0	-219 846	2 728 583	270 225	2 998 808	
dont annuel				0	0	0	0	0	0	

\*Les montants relatifs à la PDEES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDEES Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PDEES Privées - Astreintes	Annuel	Annuel	unique	unique
		0	0	0	0
		0	0	0	0





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1342**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CHI LES HOPITAUX DU LEMAN (Thonon/Evian)

N°FINESS : 740790381

N°PEP : 42856

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI LES HOPITAUX DU LEMAN (Thonon/Evian) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **8 265 392,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL









**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1343**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH DROME-VIVARAIS

N°FINESS : 260003264

N°PEP : 42787

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DROME-VIVARAIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **269 343,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finances **260 003 264**  
 Etablissement **CH DROME-VIVARAIS**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Deuxièmes provisionnaires 2024
MI 2-3-1 - Structures de prises en charge des adolescents				206 096	0	0	206 096	63 247	269 343	22 445
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>206 096</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>206 096</b>	<b>63 247</b>	<b>269 343</b>	<b>22 445</b>
Crédits pluriannuels				206 096	0	0	206 096	63 247	269 343	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>										
				206 096	0	0	206 096	63 247	269 343	
				206 096	0	0	206 096	63 247	269 343	
				0	0	0	0	0	0	

\*Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Deuxièmes provisionnaires 2024
MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0



**Arrêté n°2023-18-1344**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

ESMPI - ETABLISSEMENT SANTE MENTALE PORTE DE L'ISERE

N°FINESS : 380012799

N°PEP : 42624

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ESMPI - ETABLISSEMENT SANTE MENTALE PORTE DE L'ISERE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **50 000,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL







**Arrêté n°2023-18-1345**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH ALPES-ISERE

N°FINESS : 380780247

N°PEP : 42799

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ALPES-ISERE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **87 736,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL





**Arrêté n°2023-18-1346**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH LE VINATIER

N°FINESS : 690780101

N°PEP : 42835

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH LE VINATIER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **175 147,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finiss **690 780 101**  
Etablissement **CH LE VINATIER**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisoires 2024
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO PDI)		Nouvellement modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	138 443	0	-27 572	110 871	3 326	114 197	9 516
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>					<b>138 443</b>	<b>0</b>	<b>-27 572</b>	<b>110 871</b>	<b>3 326</b>	<b>114 197</b>	<b>9 516</b>
Crédits pluriannuels					138 443	0	-27 572	110 871	3 326	114 197	
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	
MI 3-4-1-2 Assises de la Santé Mentale : IPA en Psychiatrie			Annuel	unique	0	0	0	0	60 950	60 950	
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>60 950</b>	<b>60 950</b>	<b>0</b>

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>	<b>138 443</b>	<b>0</b>	<b>-27 572</b>	<b>110 871</b>	<b>64 276</b>	<b>175 147</b>
dont pluriannuel	138 443	0	-27 572	110 871	3 326	114 197
dont annuel	0	0	0	0	60 950	60 950

\* Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1347**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR

N°FINESS : 690780119

N°PEP : 42836

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **396 741,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finances  
Etablissement **690 780 119**  
**CH SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Couzièmes provisionnés 2024
MI 2-3-1 - Structures de prises en charge des adolescents		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	346 741	0	0	346 741	0	346 741	28 895
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>346 741</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>346 741</b>	<b>0</b>	<b>346 741</b>	<b>28 895</b>
Crédits pluriannuels				346 741	0	0	346 741	0	346 741	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
MI 3-4-12. Assises de la Santé Mentale : IPA en Psychiatrie		Annuel	unique	0	0	0	0	50 000	50 000	0
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>50 000</b>	<b>50 000</b>	<b>0</b>
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				0	0	0	0	50 000	50 000	

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>	<b>346 741</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>346 741</b>	<b>50 000</b>	<b>396 741</b>
dont pluriannuel	346 741	0	0	346 741	0	346 741
dont annuel	0	0	0	0	50 000	50 000

\*Les montants relatifs à la PSEES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PSEES Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PSEES Privées - Astreintes
Annuel	Annuel
unique	unique
0	0
0	0
0	0
0	0





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1348**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH SAINT-JEAN-DE-DIEU

N°FINESS : 690780143

N°PEP : 42699

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH SAINT-JEAN-DE-DIEU au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **134 428,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL









**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1349**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH DE SAVOIE

N°FINESS : 730780582

N°PEP : 42848

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE SAVOIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **322 787,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finéss  
Etablissement

730 780 582  
CH DE SAVOIE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRE (1)	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnés 2024
MI 2-3-1 - Structures de prises en charge des adolescents			Pluriannuel	12 <sup>ème</sup>	261 837	0	0	261 837	0	261 837	21 820
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>					<b>261 837</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>261 837</b>	<b>0</b>	<b>261 837</b>	<b>21 820</b>
Crédits pluriannuels					261 837	0	0	261 837	0	261 837	
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	
MI 3-4-12 Assises de la Santé Mentale - IPA en Psychiatrie			Annuel	unique	0	0	0	0	60 950	60 950	0
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>60 950</b>	<b>60 950</b>	<b>0</b>
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels					0	0	0	0	60 950	60 950	
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>					<b>261 837</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>261 837</b>	<b>60 950</b>	<b>322 787</b>	
dont pluriannuel					261 837	0	0	261 837	0	261 837	
dont annuel					0	0	0	0	60 950	60 950	
* Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM											
MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardés					0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes					0	0	0	0	0	0	0





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1350**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

EPSM 74

N°FINESS : 740785035

N°PEP : 42854

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire EPSM 74 au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **232 612,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finiss 740 785 035  
Etablissement EPSM 74 (Vallée de L'arve)

COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnés 2024
LUNETTE IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	177 293	0	0	177 293	5 319	182 612	15 218
MI 2-3-1 - Structures de prises en charge des adolescents			177 293	0	0	177 293	5 319	182 612	15 218
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>			177 293	0	0	177 293	5 319	182 612	15 218
Crédits pluriannuels			177 293	0	0	177 293	5 319	182 612	
Crédits annuels			0	0	0	0	0	0	
MI 3-4-12 Assises de la Santé Mentale - IPA en Psychiatrie	Annuel	unique	0	0	0	0	50 000	50 000	
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>			0	0	0	0	50 000	50 000	
Crédits pluriannuels			0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels			0	0	0	0	50 000	50 000	
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>			177 293	0	0	177 293	55 319	232 612	
MI 3-3-1 - PDSSES Privées - Gardes			177 293	0	0	177 293	5 319	182 612	
MI 3-3-2 - PDSSES Privées - Astreintes			0	0	0	0	50 000	50 000	
	Annuel	unique		0	0			0	
	Annuel	unique		0	0			0	

\*Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM



**Arrêté n°2023-18-1351**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

LADAPT LE SAFRAN

N°FINESS : 260021795

N°PEP : 44771

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire LADAPT LE SAFRAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **8 925,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL





**Arrêté n°2023-18-1352**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH ENVAL

N°FINESS : 630780302

N°PEP : 42823

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ENVAL au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **9 932,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL







**Arrêté n°2023-18-1353**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CRF MAURICE GANTCHOULA

N°FINESS : 630783348

N°PEP : 42678

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CRF MAURICE GANTCHOULA au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **10 940,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1354**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

UGECAM - SSR VAL ROSAY (Val Rosay/Maisonnée/Tresserve)

N°FINESS : 690781026

N°PEP : 42717

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire UGECAM - SSR VAL ROSAY (Val Rosay/Maisonnée/Tresserve) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **8 637,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

690 781 026  
 UGECAM - SSR VAL ROSAY (Val Rosay\_Maisonniee\_Tresserve)

FINESSE	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Deuxièmes provisions 2024
UIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR										
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG SSR V09)		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	16 205	0	-7 820	8 385	252	8 637	720
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>16 205</b>	<b>0</b>	<b>-7 820</b>	<b>8 385</b>	<b>252</b>	<b>8 637</b>	<b>720</b>
Crédits pluriannuels				16 205	0	-7 820	8 385	252	8 637	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0

FINANCEMENTS ALLOUÉS AU TITRE DU FIR-DOS POUR L'ANNÉE 2023	16 205	-7 820	8 385	252	8 637
dont pluriannuel	16 205	-7 820	8 385	252	8 637
dont annuel	0	0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1355**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CRF SAINT-ALBAN

N°FINESS : 730780681

N°PEP : 60991

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDSes sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CRF SAINT-ALBAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **11 228,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finances  
Etablissement **730 780 681**  
**CRF SAINT-ALBAN**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnés 2024
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG SSR V03)		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	0	0	10 901	10 901	327	11 228	316
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				0	0	<b>10 901</b>	<b>10 901</b>	<b>327</b>	<b>11 228</b>	<b>316</b>
Crédits pluriannuels				0	0	10 901	10 901	327	11 228	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023	0	0	10 901	10 901	327	11 228
dont pluriannuel	0	0	10 901	10 901	327	11 228
dont annuel	0	0	0	0	0	0

\* Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel		Unique
	Annuel	Annuel	
MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes	0	0	0





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1356**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH COEUR DU BOURBONNAIS

N°FINESS : 030002158

N°PEP : 43113

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH COEUR DU BOURBONNAIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **49 280,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL







**Arrêté n°2023-18-1357**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH BOURBON L'ARCHAMBAULT

N°FINESS : 030780126

N°PEP : 42759

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH BOURBON L'ARCHAMBAULT au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **49 280,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finans  
Etablissement **030780126**  
**CH BOURBON L'ARCHAMBAULT**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit		Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Deuxièmes provisoires 2024
		Annuel	unique								
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (produits de santé)			unique		0	0	0	0	49 280	49 280	0
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>					0	0	0	0	<b>49 280</b>	<b>49 280</b>	0
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	49 280	49 280	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023	0	0	0	0	0	0	0	0	49 280	49 280	0
dont pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
dont annuel	0	0	0	0	0	0	0	0	49 280	49 280	0

\*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes	Annuel		unique
	Annuel	unique	
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes	0	0	0
	0	0	0





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1358**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CHI BOURG-SAINT-ANDEOL-VIVIERS

N°FINESS : 070005558

N°PEP : 43353

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI BOURG-SAINT-ANDEOL-VIVIERS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **223 777,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finans 070005558  
Etablissement CHI BOURG-SAINT-ANDEOL-VIVIERS

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisoires 2024
MI 2-3-23 - Filières Accident Vasculaire Cérébral - Animation de filière				23 777	0	0	23 777	0	23 777	1 000
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>23 777</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>23 777</b>	<b>0</b>	<b>23 777</b>	<b>1 000</b>
Crédits pluriannuels				23 777	0	0	23 777	0	23 777	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie		Annuel	unique	0	0	0	0	200 000	200 000	
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>200 000</b>	<b>200 000</b>	
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				0	0	0	0	200 000	200 000	

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>										
				23 777	0	0	23 777	0	23 777	
				23 777	0	0	23 777	0	23 777	
				0	0	0	0	0	0	

Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privés - Gardes	MI 3-3-2 - PDESE Privés - Astreintes	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisoires 2024
				0	0	0	0	0	0	
				0	0	0	0	0	0	





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1359**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH CEVENNES-ARDECHOISES

N°FINESS : 070007927

N°PEP : 43941

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH CEVENNES-ARDECHOISES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **49 280,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finéss  
Etablissement **070007927**  
**CH CEVENNES-ARDECHOISES**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit		Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1. 2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2. 2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionaires 2024
		Annuel	unique								
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (produits de santé)				unique	0	0	0	0	49 280	49 280	0
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>					0	0	0	0	<b>49 280</b>	<b>49 280</b>	0
<b>Crédits pluriannuels</b>					0	0	0	0	0	0	0
<b>Crédits annuels</b>					0	0	0	0	49 280	49 280	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023	0	0	0	49 280	49 280	0
dont pluriannuel	0	0	0	0	0	0
dont annuel	0	0	0	49 280	49 280	0

*\*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes	Type de crédit		Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1. 2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2. 2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionaires 2024
	Annuel	unique								
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes			unique	0	0	0	0	0	0	0
			unique	0	0	0	0	0	0	0





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1360**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH VALLON PONT-D'ARC

N°FINESS : 070780119

N°PEP : 42767

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH VALLON PONT-D'ARC au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **49 280,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finess 070780119  
Etablissement CH VALLON PONT-D'ARC

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit		Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisoires 2024
		Annuel	unique								
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (produits de santé)				unique	0	0	0	0	49 280	49 280	0
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>					0	0	0	0	49 280	49 280	0
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	49 280	49 280	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023	0	0	0	0	0	0	0	0	49 280	49 280	0
dont pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
dont annuel	0	0	0	0	0	0	0	0	49 280	49 280	0

\* Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	Annuel		unique
	Annuel	unique	
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes	0	0	0
	0	0	0





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1361**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH VILLENEUVE-DE-BERG

N°FINESS : 070780127

N°PEP : 42768

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH VILLENEUVE-DE-BERG au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **49 280,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finess **070780127**  
Etablissement **CH VILLENEUVE-DE-BERG (Claude Dejean)**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnés 2024
MI 4-2-10 - Intéressement CADES (produits de santé)		Annuel	Unique	0	0	0	0	49 280	49 280	0
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	0	0	49 280	49 280	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	49 280	49 280	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023	0	0	0	0	0	0	0	49 280	49 280	0
dont pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
dont annuel	0	0	0	0	0	0	0	49 280	49 280	0

\*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnés 2024
		Annuel	Unique	0	0	0	0	0	0	0
		Annuel	Unique	0	0	0	0	0	0	0



**Arrêté n°2023-18-1362**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH TOURNON SUR RHONE

N°FINESS : 070780374

N°PEP : 42772

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH TOURNON SUR RHONE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **165 659,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finéss  
Etablissement : **070780374**  
**CH TOURNON SUR RHONE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Doutés/èmes provisionnés 2024
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité (MIG MCO T01)				112 989	0	0	112 989	3 390	116 379	9 698
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>112 989</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>112 989</b>	<b>3 390</b>	<b>116 379</b>	<b>9 698</b>
Crédits pluriannuels				112 989	0	0	112 989	3 390	116 379	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (produits de santé)		Annuel	unique	0	0	0	0	49 280	49 280	
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>49 280</b>	<b>49 280</b>	<b>0</b>
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				0	0	0	0	49 280	49 280	

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>	<b>112 989</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>112 989</b>	<b>52 670</b>	<b>165 659</b>
dont pluriannuel	112 989	0	0	112 989	3 390	116 379
dont annuel	0	0	0	0	49 280	49 280

\* Les montants relatifs à la PISES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PISES Privées - Gardes	Annuel	unique	Pluriannuel	Total
MI 3-3-2 - PDS - Privées - Astreintes				





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1363**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH SAINT-FELICIEN

N°FINESS : 070780382

N°PEP : 42773

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH SAINT-FELICIEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **49 280,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1364**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH BOEN-SUR-LIGNON

N°FINESS : 420781791

N°PEP : 42815

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH BOEN-SUR-LIGNON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 400 000,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL







**Arrêté n°2023-18-1365**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH CRAPONNE-SUR-ARZON

N°FINESS : 430000059

N°PEP : 42819

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH CRAPONNE-SUR-ARZON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **49 280,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finess  
Etablissement: **430000059**  
**CH CRAPONNE-SUR-ARZON**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnés 2024
MI 4-2-10 - Intéressement CACES (produits de santé)		Annual	unique	0	0	0	0	49 280	49 280	0
<b>SOU: TOTAL MISSION 4</b>				0	0	0	0	49 280	49 280	0
<b>Crédits pluriannuels</b>				0	0	0	0	0	0	0
<b>Crédits annuels</b>				0	0	0	0	49 280	49 280	0

Financements alloués au titre du FIR 2023	0	0	0	0	0	0	0	49 280	49 280	0
dont pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
dont annuel	0	0	0	0	0	0	0	49 280	49 280	0

\*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnés 2024
		Annual	unique	0	0	0	0	0	0	0
		Annual	unique	0	0	0	0	0	0	0



**Arrêté n°2023-18-1366**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CH SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

N°FINESS : 730780558

N°PEP : 42847

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **2 000 000,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL









**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1367**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CLINIQUE CONVERT

N°FINESS : 010780195

N°PEP : 42594

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE CONVERT au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **59 715,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1368**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU

N°FINESS : 010780203

N°PEP : 42595

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **59 206,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

010780203  
HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU

Finss  
Etablissement

COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - CAP	PHASE 1 - JDSH	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnels 2024
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR									
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)	Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	19 166	0	0	19 166	575	19 741	1 645
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmétrie (MIG MCO P03)	Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	14 861	0	-4 458	10 403	4 918	15 321	1 777
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>			<b>34 027</b>	<b>0</b>	<b>-4 458</b>	<b>29 569</b>	<b>5 493</b>	<b>35 062</b>	<b>2 922</b>
Crédits pluriannuels			34 027	0	-4 458	29 569	5 493	35 062	
Crédits annuels			0	0	0	0	0	0	
Crédits pluriannuels			0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	
MI 4-2-10 - Intéressement CAGES (produits de santé)			0	0	0	0	24 144	24 144	0
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>24 144</b>	<b>24 144</b>	<b>0</b>
Crédits pluriannuels			0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels			0	0	0	0	24 144	24 144	
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>			<b>34 027</b>	<b>0</b>	<b>-4 458</b>	<b>29 569</b>	<b>29 637</b>	<b>59 206</b>	
dont pluriannuel			34 027	0	-4 458	29 569	5 493	35 062	
dont annuel			0	0	0	0	24 144	24 144	

\*Les montants relatifs à la PDSSE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSSE Privées - Gardes  
MI 3-3-2 - PDSSE Privées - Astreintes

Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - CAP	PHASE 1 - JDSH	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023
Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
Annuel	unique	446 796	0	2 268	449 064	0	449 064







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1369**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

POLYCLINIQUE LA PERGOLA

N°FINESS : 030780548

N°PEP : 41572

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE LA PERGOLA au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **18 951,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

## FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finss  
Etablissement **090780548 POLYCLINIQUE LA PERGOLA**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Montant 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnés 2024
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	1,2 <sup>ème</sup>	18 399	0	0	18 399	552	18 951	1 579
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				18 399	0	0	18 399	552	18 951	1 579
Crédits pluriannuels				18 399	0	0	18 399	552	18 951	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023										
				18 399	0	0	18 399	552	18 951	
				18 399	0	0	18 399	552	18 951	
				0	0	0	0	0	0	

\*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes										
				0	0	0	0	0	0	0
				0	0	0	0	0	0	0
				0	0	0	0	0	0	0

MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes



**Arrêté n°2023-18-1370**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS

N°FINESS : 030781116

N°PEP : 42601

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **90 808,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finiss 080781116  
Etablissement HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnés 2024
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO ROB)				88 163	0	0	88 163	2 645	90 808	7 567
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>88 163</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>88 163</b>	<b>2 645</b>	<b>90 808</b>	<b>7 567</b>
Crédits pluriannuels				88 163	0	0	88 163	2 645	90 808	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>										
				88 163	0	0	88 163	2 645	90 808	
				88 163	0	0	88 163	2 645	90 808	
				0	0	0	0	0	0	

\*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes
Annuel	Annuel
unique	unique
0	0
0	0
0	0
0	0







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1371**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

POLYCLINIQUE SAINT-ODILON

N°FINESS : 030785430

N°PEP : 42602

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE SAINT-ODILON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **29 610,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1372**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DU VIVARAIS (Saint-Dominique)

N°FINESS : 070780168

N°PEP : 42604

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DU VIVARAIS (Saint-Dominique) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 504,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL









**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1373**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

HOPITAUX PRIVÉS DROME-ARDECHE

N°FINESS : 070780424

N°PEP : 42609

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAUX PRIVÉS DROME-ARDECHE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **90 808,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finiss **070780424**  
Etablissement **HOPITAUX PRIVES DROME-ARDECHE (Clinique Pasteur-Clinique générale de Valence)**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnés 2024
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	88 163	0	0	88 163	2 645	90 808	7 567
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnet (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	15 764	0	-4 729	11 035	-11 035	0	0
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>103 927</b>	<b>0</b>	<b>-4 729</b>	<b>99 198</b>	<b>-8 390</b>	<b>90 808</b>	<b>0</b>
Crédits annuels				103 927	0	-4 729	99 198	-8 390	90 808	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>	<b>103 927</b>	<b>0</b>	<b>-4 729</b>	<b>99 198</b>	<b>-8 390</b>	<b>90 808</b>
dont pluriannuel	103 927	0	-4 729	99 198	-8 390	90 808
dont annuel	0	0	0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDSSE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSSE Privés - Gardes	Annuel		537	105 662	0	105 662
	Annuel	unique				
MI 3-3-2 - PDSSE Privés - Astreintes	537	unique	-73 493	465 696	0	465 696





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1374**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CMC TRONQUIERES

N°FINESS : 150780732

N°PEP : 42614

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CMC TRONQUIERES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **100 632,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

## FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finess  
Etablissement  
**150 780 732**  
**CMC TRONQUIERES**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Dotations provisionaires 2024
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	Échéance	65 164	0	0	65 164	1 955	67 119	5 593
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>65 164</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>65 164</b>	<b>1 955</b>	<b>67 119</b>	<b>5 593</b>
Crédits pluriannuels				65 164	0	0	65 164	1 955	67 119	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (produits de santé)		Annuel	unique	0	0	0	0	33 513	33 513	
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>33 513</b>	<b>33 513</b>	<b>0</b>
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				0	0	0	0	33 513	33 513	
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>										
				<b>65 164</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>65 164</b>	<b>35 468</b>	<b>100 632</b>	
				65 164	0	0	65 164	1 955	67 119	
				0	0	0	0	33 513	33 513	

\*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	Annuel	unique	106 199	0	106 199	211 324			211 324		
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes	Annuel	unique	41 370	210	41 580				41 580		
<b>Total</b>											
				<b>147 569</b>	<b>210</b>	<b>147 779</b>	<b>211 324</b>	<b>41 580</b>	<b>211 324</b>	<b>41 580</b>	





**Arrêté n°2023-18-1375**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CLINIQUE LA PARISIÈRE

N°FINESS : 260000260

N°PEP : 42617

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE LA PARISIÈRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **26 452,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finss **260 000 260**  
Etablissement **CLINIQUE LA PARISIERE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1 -2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnels 2024
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)				25 682	0	0	25 682	770	26 452	2 204
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				25 682	0	0	25 682	770	26 452	
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>										
				25 682	0	0	25 682	770	26 452	
				25 682	0	0	25 682	770	26 452	
				0	0	0	0	0	0	
				0	0	0	0	0	0	

\*Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSSES Privées - Gardes

MI 3-3-2 - PDSSES Privées - Astreintes

	Annuel	unique			
	Annuel	unique	0	0	0
	Annuel	unique	0	0	0





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1376**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CLINIQUE KENNEDY

N°FINESS : 260003017

N°PEP : 42620

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE KENNEDY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **18 951,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL







**Arrêté n°2023-18-1377**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DES COTES-DU-RHONE

N°FINESS : 380020123

N°PEP : 43173

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DES COTES-DU-RHONE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **81 820,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finiss **380 020 123**  
Etablissement **CLINIQUE DES COTES-DU-RHONE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transmis - FAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnaires 2024
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité (MIG MCO TOI)		Pluriannuel	12 mois	79 437	0	0	79 437	2 383	81 820	6 818
<b>SOU-TOTAL MISSION 2</b>				<b>79 437</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>79 437</b>	<b>2 383</b>	<b>81 820</b>	<b>6 818</b>
Crédits pluriannuels				79 437	0	0	79 437	2 383	81 820	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
Credits annuels				0	0	0	0	0	0	
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>										
				79 437	0	0	79 437	2 383	81 820	
			dont pluriannuel	79 437	0	0	79 437	2 383	81 820	
			dont annuel	0	0	0	0	0	0	

\*Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	Annuel	unique	unique	TOTAL
MI 3-3-1 - PDSSES Privées - Gardes	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSSES Privées - Astreintes	41 370	0	41 370	0	41 370
					41 370





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1378**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL

N°FINESS : 380780197

N°PEP : 42626

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **65 309,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finss **380 780 197**  
 Etablissement **CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL (Bourgoin-Jallieu)**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnaires 2024	
										J 11 2024	J 12 2024
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	18 782	0	0	18 782	563	19 345	1 612	
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la péritat (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	30 623	0	-8 188	21 437	25 090	45 954	3 810	
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>49 407</b>	<b>0</b>	<b>-8 188</b>	<b>40 219</b>	<b>25 090</b>	<b>65 309</b>		
Crédits pluriannuels				49 407	0	-9 188	40 219	25 090	65 309	3 447	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>	<b>49 407</b>	<b>0</b>	<b>-9 188</b>	<b>40 219</b>	<b>25 090</b>	<b>65 309</b>
dont pluriannuel	49 407	0	-9 188	40 219	25 090	65 309
dont annuel	0	0	0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDE5 des établissements privés, figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	unique	Annuel	unique	TOTAL
MI 3-3-1 - PDE5 Privées - Gardes	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDE5 Privées - Astreintes	0	0	332 640	0	332 640
					332 640





**Arrêté n°2023-18-1379**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE

N°FINESS : 380780288

N°PEP : 42627

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **26 847,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

**380 780 288**  
**NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE**

Etablissement	LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Dovaines provisionnelles 2024
Finest	MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	26 065	0	0	26 065	782	26 847	2 237
	<b>SOU-S-TOTAL MISSION 2</b>				<b>26 065</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>26 065</b>	<b>782</b>	<b>26 847</b>	<b>2 237</b>
	Crédits pluriannuels				26 065	0	0	26 065	782	26 847	
	Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
	Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	
	Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
	<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>										
					26 065	0	0	26 065	782	26 847	
					26 065	0	0	26 065	782	26 847	
					0	0	0	0	0	0	

*\*Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardés	Annuel	unique	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0
	Annuel	unique	0	0	0	0





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1380**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

AGDUC - CENTRE DE DIALYSE LA TRONCHE

N°FINESS : 380784801

N°PEP : 43058

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire AGDUC - CENTRE DE DIALYSE LA TRONCHE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **42 829,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finss 380784801  
Etablissement AGDUC - CENTRE DE DIALYSE LA TRONCHE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnés 2024
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (transport)		Annuel	unique	0	0	0	0	42 829	42 829	0
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>				0	0	0	0	42 829	42 829	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	42 829	42 829	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023	0	0	0	0	0	0	0	42 829	42 829	0
dont pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
dont annuel	0	0	0	0	0	0	0	42 829	42 829	0

\*Les montants relatifs à la POSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de brage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - POSES Privées - Gardes	Annuel		unique
	Annuel	Annuel	
MI 3-3-2 - POSES Privées - Astreintes	0	0	0
	0	0	0
	0	0	0







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1381**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DES CEDRES

N°FINESS : 380785956

N°PEP : 42634

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DES CEDRES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **77 306,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finss  
Etablissement: **380 785 956**  
**CLINIQUE DES CEDRES**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisoires 2024
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	60 180	0	0	60 180	1 805	61 985	5 165
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnat (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	29 721	0	-8 916	20 805	-5 484	15 321	1 277
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>89 901</b>	<b>0</b>	<b>-8 916</b>	<b>80 985</b>	<b>-3 679</b>	<b>77 306</b>	<b>-8 447</b>
Crédits pluriannuels				89 901	0	-8 916	80 985	-3 679	77 306	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>	<b>89 901</b>	<b>-8 916</b>	<b>80 985</b>	<b>-3 679</b>	<b>77 306</b>
dont pluriannuel	89 901	-8 916	80 985	-3 679	77 306
dont annuel	0	0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDSSE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	unique	Annuel	unique	
MI 3-3-1 - PDSSE Privées - Gardes	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSSE Privées - Astreintes	504 714	0	504 714	0	507 276



**Arrêté n°2023-18-1382**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CLINIQUE BELLEDONNE

N°FINESS : 380786442

N°PEP : 42635

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE BELLEDONNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **176 046,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finess  
Etablissement  
**380 786 442**  
**CLINIQUE BELLEDONNE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit		Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnés 2024
		Pluriannuel	Annuel								
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversaire en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	Annuel	12 <sup>mes</sup>	70 914	0	0	70 914	2 127	73 041	5 087
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité (MIG MCO P03)		Pluriannuel	Annuel	12 <sup>mes</sup>	57 555	0	-17 267	40 288	36 114	76 606	5 384
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>					<b>128 469</b>	<b>0</b>	<b>-17 267</b>	<b>111 202</b>	<b>38 445</b>	<b>149 647</b>	
Crédits pluriannuels					128 469	0	-17 267	111 202	38 445	149 647	12 471
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (produits de santé)		Annuel	Annuel	unique	0	0	0	0	26 399	26 399	0
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>26 399</b>	<b>26 399</b>	<b>0</b>
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	26 399	26 399	0
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>											
					<b>128 469</b>	<b>0</b>	<b>-17 267</b>	<b>111 202</b>	<b>64 844</b>	<b>176 046</b>	
					128 469	0	-17 267	111 202	38 445	149 647	
					0	0	0	0	26 399	26 399	
<b>Financements alloués au titre de la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM</b>											
		Annuel	Annuel	unique	420 500	0	2 148	422 648	0	422 648	
MI 3-3-1 - PDESE Privés - Gardes		Annuel	Annuel	Annuel	433 070	0	2 310	435 380	0	457 380	
MI 3-3-2 - PDESE Privés - Astreintes					117 000	0	0	117 000	0	117 000	

\*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM





**Arrêté n°2023-18-1383**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE

N°FINESS : 420011413

N°PEP : 42640

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **84 311,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

## FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finances **420 011 413**  
Etablissement **HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	T. imputé - (P) (P)	PHASE 1 - (P) (P)	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2 - 2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionaires 2024
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	69 955	0	0	69 955	2 099	72 054	6 005
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnat (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	11 166	0	-3 350	7 816	4 441	12 257	1 021
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>81 121</b>	<b>0</b>	<b>-3 350</b>	<b>77 771</b>	<b>6 540</b>	<b>84 311</b>	<b>7 026</b>
Crédits pluriannuels				81 121	0	-3 350	77 771	6 540	84 311	7 026
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>	<b>81 121</b>	<b>0</b>	<b>-3 350</b>	<b>77 771</b>	<b>6 540</b>	<b>84 311</b>
dont pluriannuel	81 121	0	-3 350	77 771	6 540	84 311
dont annuel	0	0	0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel
MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	420 500	0	2 148	422 648	0	422 648
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes	411 700	0	2 100	415 800	0	415 800





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1384**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DU PARC

N°FINESS : 420780504

N°PEP : 42642

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DU PARC au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **40 272,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finies 420 780 504  
 Etablissement CLINIQUE DU PARC (Saint-Priest-en-Jarez)

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisoires 2024
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)				39 099	0	0	39 099	1 173	40 272	3 356
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>39 099</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>39 099</b>	<b>1 173</b>	<b>40 272</b>	<b>1 336</b>
Crédits pluriannuels				39 099	0	0	39 099	1 173	40 272	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023	39 099	0	0	39 099	1 173	40 272
dont pluriannuel	39 099	0	0	39 099	1 173	40 272
dont annuel	0	0	0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes	Annuel	unique	256 494	0	1 302	257 796
			256 494	0	1 302	257 796







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1385**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DU RENAISON

N°FINESS : 420782310

N°PEP : 42646

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DU RENAISON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **34 348,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1386**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CLINIQUE BON SECOURS

N°FINESS : 430000109

N°PEP : 42653

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE BON SECOURS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **20 135,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finans 430 000 109  
Etablissement CLINIQUE BON SECOURS

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnés 2024
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIS MCO P08)			Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	19 549	0	0	19 549	586	20 135	1 678
<b>SOLS-TOTAL MISSION 2</b>					<b>19 549</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>19 549</b>	<b>586</b>	<b>20 135</b>	<b>1 678</b>
Crédits pluriannuels					19 549	0	0	19 549	586	20 135	
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>	<b>19 549</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>19 549</b>	<b>586</b>	<b>20 135</b>
dont pluriannuel	19 549	0	0	19 549	586	20 135
dont annuel	0	0	0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes	Annuel	Annuel	unique	unique	0	0	0	0	0	0
		82 740	0	0	0	0	0	0	0	0	0
						420	83 160	0	0	83 160	0





**Arrêté n°2023-18-1387**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

POLE SANTE REPUBLIQUE

N°FINESS : 630780211

N°PEP : 42670

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLE SANTE REPUBLIQUE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **157 550,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

630 780 211  
POLE SANTE REPUBLIQUE

Finess  
Etablissement

LIGNES IMPUTATION N°/AN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Dotaions provisionnelles 2024
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO PDR)				124 098	0	0	124 098	3 723	127 821	10 657
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>124 098</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>124 098</b>	<b>3 723</b>	<b>127 821</b>	<b>10 657</b>
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (produits de santé)		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>29 729</b>	<b>0</b>
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>										
				124 098	0	0	124 098	33 452	157 550	
				124 098	0	0	124 098	3 723	127 821	
				0	0	0	0	29 729	29 729	

\*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	Annuel	unique	105 125	0	537	105 662	105 662
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes	Annuel	partielle	3 150 000	0	1 000	3 150 000	3 150 000
							0
							3 322 640
							3 322 640



**Arrêté n°2023-18-1388**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DE LA PLAINE

N°FINESS : 630780369

N°PEP : 42672

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DE LA PLAINE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **30 795,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL







**Arrêté n°2023-18-1389**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE

N°FINESS : 630781839

N°PEP : 42677

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **130 872,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1390**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE NATECIA

N°FINESS : 690022959

N°PEP : 42690

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE NATECIA au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **125 411,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finss 690 022 959  
Etablissement HOPITAL PRIVE NATECIA

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnaires 2024
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)			Pluriannuel	12 <sup>mens</sup>	17 633	0	0	17 633	529	18 162	1 514
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité (MIG MCO P03)			Pluriannuel	12 <sup>mens</sup>	103 515	0	-31 055	72 460	34 789	107 249	8 997
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>					<b>121 148</b>	<b>0</b>	<b>-31 055</b>	<b>90 093</b>	<b>35 318</b>	<b>125 411</b>	
Crédits pluriannuels					121 148	0	-31 055	90 093	35 318	125 411	10 431
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>											
					121 148	0	-31 055	90 093	35 318	125 411	
					121 148	0	-31 055	90 093	35 318	125 411	
					0	0	0	0	0	0	

\*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PDES Privées - Attretintes	Annuel	unique	Annuel	unique	Annuel	unique	Annuel	unique	Annuel	unique
		315 375	0	1 611	0	316 986	0	316 986	0	316 986	0
		188 727	0	-85 767	0	83 160	0	83 160	0	83 160	0
		126 648	0	753 678	0	880 326	0	880 326	0	880 326	0





**Arrêté n°2023-18-1391**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ

N°FINESS : 690023411

N°PEP : 42422

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **194 820,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

## FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finess 690 023 411  
Etablissement HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE E FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnés 2024
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIS MCO P08)		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	163 386	0	0	163 386	4 902	168 288	14 024
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>163 386</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>163 386</b>	<b>4 902</b>	<b>168 288</b>	<b>14 024</b>
Crédits pluriannuels				163 386	0	0	163 386	4 902	168 288	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (produits de santé)		Annuel	unique	0	0	0	0	26 532	26 532	
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>26 532</b>	<b>26 532</b>	<b>0</b>
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				0	0	0	0	26 532	26 532	
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>										
				163 386	0	0	163 386	31 434	194 820	
				163 386	0	0	163 386	4 902	168 288	
				0	0	0	0	26 532	26 532	
<i>*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM</i>										
MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes		Annuel	unique	421 974	0	2 142	424 116	0	424 116	



**Arrêté n°2023-18-1392**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME

N°FINESS : 690780358

N°PEP : 42704

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **559 779,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finss **690 780 358**  
 Etablissement **CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionaires 2024
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCC P08)		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	37 373	0	0	37 373	1 121	38 494	3 208
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmet. (MIG MCC P03)		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	74 304	0	-22 291	52 013	9 772	61 285	5 107
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>111 677</b>	<b>0</b>	<b>-22 291</b>	<b>89 386</b>	<b>10 393</b>	<b>99 779</b>	<b>8 315</b>
Crédits pluriannuels				111 677	0	-22 291	89 386	10 393	99 779	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
MI 3-99-1 Centre de consultations non programmées en ville		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	460 000	0	0	460 000	0	460 000	38 333
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>460 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>460 000</b>	<b>0</b>	<b>460 000</b>	<b>38 333</b>
Crédits pluriannuels				460 000	0	0	460 000	0	460 000	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023
dont pluriannuel	571 677	0	-22 291	549 386	10 393	559 779
dont annuel	571 677	0	-22 291	549 386	10 393	559 779
	0	0	0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDSSE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSSE Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PDSSE Privées - Astreintes
Annuel	Annuel
unique	unique
210 250	211 324
1 470	291 060
2 240	502 384
	211 324
	291 060
	502 384





**Arrêté n°2023-18-1393**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT

N°FINESS : 690780366

N°PEP : 42705

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **65 144,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finans 690 780 366  
 Etablissement CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnés 2024
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)				63 247	0	0	63 247	1 197	65 144	5 429
<b>Sous-TOTAL MISSION 2</b>				63 247	0	0	63 247	1 197	65 144	5 429
Crédits pluriannuels				63 247	0	0	63 247	1 197	65 144	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023	63 247	0	63 247	1 197	65 144
dont pluriannuel	63 247	0	63 247	1 197	65 144
dont annuel	0	0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	unique	Annuel	unique
MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes			0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes			0	0





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1394**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MEDIPOLE HOPITAL PRIVE (MHP)

N°FINESS : 690041124

N°PEP : 43939

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MEDIPOLE HOPITAL PRIVE (MHP) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **121 416,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL









**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1395**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

POLYCLINIQUE LYON-NORD

N°FINESS : 690780390

N°PEP : 42706

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE LYON-NORD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **34 546,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finiss 690 780 390  
Etablissement POLYCLINIQUE LYON-NORD (Rillieux)

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnaires 2024
MI 2-5-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	33 540	0	0	33 540	1 006	34 546	2 879
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				33 540	0	0	33 540	1 006	34 546	2 879
Crédits pluriannuels				33 540	0	0	33 540	1 006	34 546	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>										
				33 540	0	0	33 540	1 006	34 546	
				33 540	0	0	33 540	1 006	34 546	
				0	0	0	0	0	0	

\*Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAAM

MI 3-3-1 - PDESES Privés - Gardes	Annuel	unique	105 125	0	0	537	105 662		105 662	
MI 3-3-2 - PDESES Privés - Astreintes	Annuel	unique	382 536	0	0		382 536		382 536	
									488 198	





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1396**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE

N°FINESS : 690780648

N°PEP : 42714

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **103 681,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finss **690 780 648**  
 Etablissement **CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionaires 2024
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)			Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	67 079	0	0	67 079	2 012	69 091	5 758
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>					<b>67 079</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>67 079</b>	<b>2 012</b>	<b>69 091</b>	<b>5 758</b>
Crédits pluriannuels					67 079	0	0	67 079	2 012	69 091	
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (produits de santé)			Annuel	unique	0	0	0	0	34 100	34 590	
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>34 590</b>	<b>34 590</b>	
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels					0	0	0	0	34 590	34 590	

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>	<b>67 079</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>67 079</b>	<b>36 602</b>	<b>103 681</b>
dont pluriannuel	67 079	0	0	67 079	2 012	69 091
dont annuel	0	0	0	0	34 590	34 590

\* Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes
Annuel unique	Annuel unique
210 250	210 250
1 074	1 074
211 324	211 324
623 700	623 700
0	0
211 324	211 324
623 700	623 700





**Arrêté n°2023-18-1397**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS

N°FINESS : 690780655

N°PEP : 42715

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **18 558,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023**

Finss **690 780 655**  
 Etablissement **HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS (HPEL)**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionaires 2024
MI 2-3-5	Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	1,2 <sup>ans</sup>	18 017	0	0	18 017	541	18 558	1 547
<b>SOU-TOTAL MISSION 2</b>					<b>18 017</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>18 017</b>	<b>541</b>	<b>18 558</b>	<b>1 547</b>
	Crédits pluriannuels				18 017	0	0	18 017	541	18 558	
	Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0
	Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0
	Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0

*\*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDESE Privés - Gardes	Annuel unique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privés - Astreintes	Annuel unique	289 590	0	0	0	0	0	289 590	0	291 060	0
		<b>289 590</b>						<b>289 590</b>		<b>291 060</b>	



**Arrêté n°2023-18-1398**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CLINIQUE TRENEL

N°FINESS : 690780663

N°PEP : 42716

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE TRENEL au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **45 898,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL







**Arrêté n°2023-18-1399**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

INFIRMERIE PROTESTANTE

N°FINESS : 690793468

N°PEP : 42724

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire INFIRMERIE PROTESTANTE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **86 858,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1400**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS

N°FINESS : 690807367

N°PEP : 42728

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **55 194,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finances  
Etablissement: **690807367  
POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Dotations provisionaires 2024
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)			Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	41 686	0	0	41 686	1 251	42 937	3 578
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnat (MIG MCO P03)			Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	10 181	0	-3 054	7 127	5 130	12 257	1 021
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>					<b>51 867</b>	<b>0</b>	<b>-3 054</b>	<b>48 813</b>	<b>6 381</b>	<b>55 194</b>	
Crédits pluriannuels					51 867	0	-3 054	48 813	6 381	55 194	4 599
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>	<b>51 867</b>	<b>0</b>	<b>-3 054</b>	<b>48 813</b>	<b>6 381</b>	<b>55 194</b>
dont pluriannuel	51 867	0	-3 054	48 813	6 381	55 194
dont annuel	0	0	0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	MI 3-3-1 - PDSES Privées - Astreintes	Annuel	Annuel	unique	unique	0	0	0	0
		421 974	0	0	0	0	0	0	0
		0	0	2 142	0	0	0	0	424 136







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1401**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE

N°FINESS : 730004298

N°PEP : 42729

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **153 299,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finss 730 004 298  
Etablissement HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnaires 2024
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIS MCO P08)		Pluriannuel	1,2 <sup>ans</sup>	111 640	0	0	111 640	3 349	114 989	9 582
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				111 640	0	0	111 640	3 349	114 989	9 582
Crédits pluriannuels				111 640	0	0	111 640	3 349	114 989	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
MI 4-2-10 - Investissement CAQES (produits de santé)		Annuel	unique	0	0	0	0	38 310	38 310	
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>				0	0	0	0	38 310	38 310	
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				0	0	0	0	38 310	38 310	
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>										
				111 640	0	0	111 640	41 659	153 299	
				111 640	0	0	111 640	3 349	114 989	
				0	0	0	0	38 310	38 310	
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023 dont pluriannuel dont annuel</b>										
				0	0	0	0	0	0	
				330 960	0	1 680	332 640	0	332 640	
				200 310	0	0	200 310	0	200 310	

\*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes  
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1402**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE PAYS-DE-SAVOIE

N°FINESS : 740014345

N°PEP : 42736

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE PAYS-DE-SAVOIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **42 442,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finances : 740 014 345  
 Etablissement : HOPITAL PRIVE PAYS-DE-SAVOIE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnaires 2024
MI 2-5-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 <sup>ème</sup>	41 206	0	0	41 206	1 236	42 442	3 557
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatal (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 <sup>ème</sup>	1 807	0	-542	1 265	1 265	0	0
<b>TOUTS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>43 013</b>	<b>0</b>	<b>-542</b>	<b>42 471</b>	<b>-29</b>	<b>42 442</b>	<b>3 557</b>
Crédits pluriannuels				43 013	0	-542	42 471	-29	42 442	3 557
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>	<b>43 013</b>	<b>0</b>	<b>-542</b>	<b>42 471</b>	<b>-29</b>	<b>42 442</b>
dont pluriannuel	43 013	0	-542	42 471	-29	42 442
dont annuel	0	0	0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	Annuel		MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes	Annuel	
	Annuel	unique		Annuel	unique
	0	0	0	0	0
	546 084	0	0	0	0
	546 084	0	0	0	0
	546 084	0	0	0	0





**Arrêté n°2023-18-1403**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CLINIQUE D'ARGONAY

N°FINESS : 740780416

N°PEP : 42741

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE D'ARGONAY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **77 801,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finiss **740 780 416**  
Etablissement **CLINIQUE D'ARGONAY**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisoires 2024
MI 2-5-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	46 764	0	0	46 764	1 403	48 167	4 074
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>46 764</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>46 764</b>	<b>1 403</b>	<b>48 167</b>	<b>4 074</b>
Crédits pluriannuels				46 764	0	0	46 764	1 403	48 167	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (produits de santé)		Annuel	unique	0	0	0	0	29 634	29 634	
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>29 634</b>	<b>29 634</b>	<b>0</b>
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	29 634	29 634	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>	<b>46 764</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>46 764</b>	<b>31 037</b>	<b>77 801</b>
dont pluriannuel	46 764	0	0	46 764	1 403	48 167
dont annuel	0	0	0	0	29 634	29 634

\*Les montants relatifs à la PDEES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDEES Privées - G. rds	Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDEES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0



**Arrêté n°2023-18-1404**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CLINIQUE GENERALE D'ANNECY

N°FINESS : 740780424

N°PEP : 42742

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE GENERALE D'ANNECY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **60 209,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finances : 740 780 424  
 Etablissement : CLINIQUE GENERALE D'ANNECY

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnaires 2024
MI 2-5-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 <sup>ème</sup> trimestre	58 455	0	0	58 455	1 754	60 209	5 017
MI 2-5-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatal (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 <sup>ème</sup> trimestre	1 807	0	-542	1 265	1 265	0	0
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>60 262</b>	<b>0</b>	<b>-542</b>	<b>59 720</b>	<b>489</b>	<b>60 209</b>	<b>5 017</b>
Crédits pluriannuels				60 262	0	-542	59 720	489	60 209	5 017
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>				<b>60 262</b>	<b>0</b>	<b>-542</b>	<b>59 720</b>	<b>489</b>	<b>60 209</b>	<b>0</b>
dont pluriannuel				60 262	0	-542	59 720	489	60 209	0
dont annuel				0	0	0	0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardés	MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes	Type de crédit		Type de paiement	
		Annuel	unique	Annuel	unique
		0	0	0	0
		424 116	0	2 142	0
		424 116	0	2 142	0
		424 116	0	424 116	0





**Arrêté n°2023-18-1405**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CLINIQUE KORIAN - LES GRANGES

N°FINESS : 380005918

N°PEP : 42623

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE KORIAN - LES GRANGES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **10 796,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finess **380 005 918**  
 Etablissement **CLINIQUE KORIAN - LES GRANGES**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnés 2024
MI 3-3-1 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG SSR V03)		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	0	0	10 482	10 482	314	10 796	300
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				0	0	10 482	10 482	314	10 796	300
Crédits pluriannuels				0	0	10 482	10 482	314	10 796	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>										
				0	0	10 482	10 482	314	10 796	
				0	0	10 482	10 482	314	10 796	
				0	0	0	0	0	0	

\*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1406**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

LE CLOS CHAMPIROL REEDUCATION

N°FINESS : 420011512

N°PEP : 42641

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire LE CLOS CHAMPIROL REEDUCATION au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **9 069,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finiss **420 011 512**  
Etablissement **LE CLOS CHAMPIROI REEDUCATION**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Dernières provisions 2024
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG SSR V03)		Pluriannuel	12-mes	0	0	8 805	8 805	164	9 069	0
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				0	0	8 805	8 805	164	9 069	0
Crédits pluriannuels				0	0	8 805	8 805	164	9 069	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>	0	0	8 805	8 805	264	9 069
dont pluriannuel	0	0	8 805	8 805	264	9 069
dont annuel	0	0	0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	unique	Annuel	unique	Annuel	unique
MI 3-3-1 - PDSSES Privées - Gardés	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSSES Privées - Astreintes	0	0	0	0	0	0





**Arrêté n°2023-18-1407**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CLINIQUE IRIS - SAINT-PRIEST

N°FINESS : 690010848

N°PEP : 42686

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE IRIS - SAINT-PRIEST au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **14 827,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finans 69001.0848  
Etablissement CLINIQUE IRIS - SAINT-PIERRE

COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Dernières provisions 2024	
									12 <sup>èmes</sup>	12 <sup>èmes</sup>
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG SSR V03)	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	0	0	14 395	14 395	432	14 827	1 236	1 236
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>			0	0	14 395	14 395	432	14 827	1 236	1 236
Crédits pluriannuels			0	0	14 395	14 395	432	14 827		
Crédits annuels			0	0	0	0	0	0		
Crédits pluriannuels			0	0	0	0	0	0		
Crédits annuels			0	0	0	0	0	0		

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023	0	0	14 395	14 395	432	14 827
dont pluriannuel	0	0	14 395	14 395	432	14 827
dont annuel	0	0	0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDEES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	unique	Annuel	unique	Annuel	unique
MI 3-3-1 - PDEES Privées - Gardes	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDEES Privées - Astreintes	0	0	0	0	0	0





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1408**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CLINIQUE KORIAN - LES LILAS BLEUS

N°FINESS : 690030283

N°PEP : 42686

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE KORIAN - LES LILAS BLEUS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **10 508,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

690 030 283  
**CLINIQUE KORIAN - LES LILAS BLEUS**

Finances Etablissement	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Dotations provisaires 2024
LIANES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		Pluriannuel	1,2 <sup>ans</sup>	0	0	10 202	10 202	306	10 508	0
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG SSR V03)				0	0	10 202	10 202	306	10 508	0
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				0	0	10 202	10 202	306	10 508	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>										
				0	0	10 202	10 202	306	10 508	0
				0	0	10 202	10 202	306	10 508	0
				0	0	0	0	0	0	0
				0	0	0	0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes	Annuel	unique
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes	Annuel	unique
	0	0
	0	0
	0	0
	0	0







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1409**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CLINIQUE IRIS - MARCY L'ETOILE

N°FINESS : 690803044

N°PEP : 64802

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE IRIS - MARCY L'ETOILE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **11 084,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finss 690 803 044  
 Etablissement CLINIQUE IRIS - MARCY L'ETOILE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnés 2024
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG SSR V03)				0	0	10 761	10 761	323	11 084	3/4
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				0	0	10 761	10 761	323	11 084	3/4
Crédits pluriannuels				0	0	10 761	10 761	323	11 084	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>										
				0	0	10 761	10 761	323	11 084	
				0	0	10 761	10 761	323	11 084	
				0	0	0	0	0	0	

\*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	unique	Annuel	unique
MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes	0	0	0	0





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1410**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CRF LE MONT-VEYRIER

N°FINESS : 740004148

N°PEP : 42734

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CRF LE MONT-VEYRIER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **15 978,00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL







**Arrêté n°2023-18-1761**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

**CH PAYS-DE-GEX**

N°FINESS : 010780112

N°PEP : 42753

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH PAYS-DE-GEX** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **300 000 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 15 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

## FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finss Etablissement		010780112 CH PAYS-DE-GE											
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR				COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	PHASE 2-2023	PHASE 3-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisoires 2024
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie					Annuel	unique						300 000	0
SOUS-TOTAL MISSION 4							0	0	0	0	0	300 000	0
Crédits pluriannuels							0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels							0	0	0	0	0	300 000	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023							0	0	0	0	0	300 000	0
dont pluriannuel							0	0	0	0	0	0	0
dont annuel							0	0	0	0	0	300 000	0
*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM													
MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes					Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes					Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1762**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

**CH CREST**

N°FINESS : 260000054

N°PEP : 42783

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH CREST** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 045 068 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 15 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

## FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finances  
Etablissement

260 000 054  
CH CREST

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnés 2024
MI 2-3-2 - Equipés Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO 103)			Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	319 117	0	-95 735	223 382	105 307	328 689	27 391
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité (MIG MCO T01)			Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	111 989	0	0	112 989	3 390	116 379	9 698
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>					<b>432 106</b>	<b>0</b>	<b>-95 735</b>	<b>336 371</b>	<b>108 697</b>	<b>445 068</b>	
Crédits pluriannuels					432 106	0	-95 735	336 371	108 697	445 068	
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie			Annuel		0	0	150 000	150 000	300 000	600 000	
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>150 000</b>	<b>150 000</b>	<b>300 000</b>	<b>600 000</b>	
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels					0	0	150 000	150 000	300 000	600 000	
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>											
					432 106	0	54 265	486 371	408 697	1 045 068	
					432 106	0	-95 735	336 371	108 697	445 068	
					0	0	150 000	150 000	300 000	600 000	
					0	0	0	0	0	0	

\* Les montants relatifs à la POSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - POSES Privés - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - POSES Privés - Astreintes	Annuel	unique	0 <td>0 <td>0 <td>0 </td></td></td>	0 <td>0 <td>0 </td></td>	0 <td>0 </td>	0







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1763**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

**CH PRIVAS-ARDECHE**

N°FINESS : 070002878

N°PEP : 42762

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH PRIVAS-ARDECHE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **6 688 047 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finances **070002878**  
Etablissement **CH PRIVAS-ARDECHE (Privas\_ La Voulte)**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	TOTAL apres PHASE 1	PHASE 2-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnés 2024
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO 103)		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	319 117	0	-95 735	223 382	105 308	328 690	27 391
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Gériatrie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	25 554	0	0	25 554	767	26 321	2 193
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO 102)		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	238 693	0	-71 604	167 079	78 765	245 844	20 487
MI 2-3-12 - Carences Ambulatoires		Annuel	unique	0	0	0	0	410 600	410 600	
MI 2-6 - Centres Périscolaires de Proximité (MIG MCO T01)		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	155 597	0	0	155 597	0	155 597	13 355
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>738 951</b>	<b>0</b>	<b>-167 339</b>	<b>571 612</b>	<b>600 108</b>	<b>1 171 720</b>	<b>63 426</b>
Crédits pluriannuels				738 951	0	-167 339	571 612	600 108	1 171 720	
Crédits annuels				0	0	0	0	410 600	410 600	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Établissements Publics - (MIG MCO 501)		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	455 317	0	15 365	470 682	0	470 682	39 224
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>455 317</b>	<b>0</b>	<b>15 365</b>	<b>470 682</b>	<b>0</b>	<b>470 682</b>	<b>39 224</b>
Crédits pluriannuels				455 317	0	15 365	470 682	0	470 682	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
MI 4-2-10 - Intérêt des CAQES (transport)		Annuel	unique	0	0	0	0	45 645	45 645	
MI 4-10-3 - Aide à la Trésorerie		Annuel	unique	0	0	0	0	4 000 000	4 000 000	
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4 045 645</b>	<b>4 045 645</b>	<b>0</b>
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				0	0	0	0	4 045 645	4 045 645	
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>										
				<b>1 194 268</b>	<b>0</b>	<b>-151 974</b>	<b>1 042 294</b>	<b>4 645 753</b>	<b>6 688 047</b>	
				<b>1 194 268</b>	<b>0</b>	<b>-151 974</b>	<b>1 042 294</b>	<b>189 508</b>	<b>1 231 802</b>	
				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4 456 245</b>	<b>5 456 245</b>	
				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	

\* Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur C/AM

MI 3-3-1 - PDESE Privés - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privés - Asteintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-18-1764**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

**CH VICHY**

N°FINESS : 030780118

N°PEP : 42758

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH VICHY** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **3 549 647 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL







**Arrêté n°2023-18-1805**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

**GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE**

N°FINESS : 260000047

N°PEP : 42782

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-0536 du 9 juin 2023 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **4 000 000 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 15 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance  
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2023

Finiss **260 000 047**  
Etablissement **GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE (Montélimar\_Dieuleft)**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2023	Transferts - EAP	PHASE 1-2023	PHASE 2-2023	PHASE 3-2023	TOTAL 2023	Douzièmes provisionnés 2024
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	112 762	0	-50 153	1 878	0	64 487	5 374
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>				<b>112 762</b>	<b>0</b>	<b>-50 153</b>	<b>1 878</b>	<b>0</b>	<b>64 487</b>	<b>5 374</b>
Crédits pluriannuels				112 762	0	-50 153	1 878	0	64 487	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
MI 3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	319 116	0	-95 795	305 308	0	328 689	27 391
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P09)		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	151 026	0	0	4 531	0	155 557	12 963
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la péritat (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	4 519	0	-1 356	58 122	0	61 285	5 107
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	492 469	0	-147 741	162 515	0	507 243	42 270
MI 2-3-23 - Filiales Accident Vasculaire Cérébral - Animation de filière		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	14 050	0	0	0	0	14 050	1 171
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG MCO P11)	2022 : Transfert de la MIG MCO P11	Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	13 104	0	26	394	0	13 524	1 127
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>994 284</b>	<b>0</b>	<b>-244 806</b>	<b>330 870</b>	<b>0</b>	<b>1 080 348</b>	<b>90 029</b>
Crédits pluriannuels				994 284	0	-244 806	330 870	0	1 080 348	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	1 297 213	0	35 727	0	0	1 332 940	111 078
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>1 297 213</b>	<b>0</b>	<b>35 727</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 332 940</b>	<b>111 078</b>
Crédits pluriannuels				1 297 213	0	35 727	0	0	1 332 940	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie		Annuel	unique	0	0	0	0	4 000 000	4 000 000	
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4 000 000</b>	<b>4 000 000</b>	<b>0</b>
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				0	0	0	0	4 000 000	4 000 000	
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2023</b>				<b>2 404 259</b>	<b>0</b>	<b>-259 232</b>	<b>332 748</b>	<b>4 000 000</b>	<b>6 477 775</b>	<b>0</b>
dont pluriannuel				2 404 259	0	-259 232	332 748	0	2 477 775	
dont annuel				0	0	0	0	4 000 000	4 000 000	
MI 3-3-1 - PDSes Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	
MI 3-3-2 - PDSes Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	

\*Les montants relatifs à la PDSes des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM



Arrêté n°2024-17-0030

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Forez de Montbrison (Loire)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2023-23-0097 du 31 octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Délia DOS SANTOS, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier du Forez de Montbrison, en remplacement de monsieur LOI ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2023-17-0331 du 19 juin 2023 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier du Forez - 10, avenue des Monts du Soir - BP 219 - 42605 MONTBRISON, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### **1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :**

- **Monsieur Christophe BAZILE**, maire de la commune de Montbrison;
- **Monsieur Claude MONDESERT**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Marc ARCHER**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Loire Forez ;
- **Monsieur Gérard MONCELON**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Forez Est ;
- **Madame Marianne DARFEUILLE**, représentante du président du Conseil départemental de la Loire.

### **2) en qualité de représentants du personnel :**

- **Mesdames les docteurs Béatrice BALANDRAUD et Aurore LOUF-DURIER**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Délia DOS SANTOS**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Paul BOUILHOL et monsieur Jérémy CAMPA**, représentants désignés par les organisations syndicales.

### **3) en qualité de personnalités qualifiées :**

- **Monsieur le député Jean Pierre TAITE et monsieur Pierre BAYLE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Nicolas COSTA**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Loire ;
- **Madame Sylvie DESSERTINE et monsieur Marcel LEROUX**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier du Forez de Montbrison ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier du Forez de Montbrison.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

*Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 24 janvier 2024

Pour la Directrice générale  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER



Arrêté n°2024-17-0032

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional de Grenoble (Isère)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2023-23-0097 du 31 octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur le docteur Jean-Jacques BANIHACHEMI, au conseil de surveillance du centre hospitalier régional de Grenoble, en remplacement de monsieur le docteur EID ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2023-17-0183 du 23 mars 2023 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier régional de Grenoble - CS 10217 - 38043 GRENoble Cedex 09, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### **1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :**

- **Monsieur Bertrand SPINDLER**, maire de la commune de La Tronche ;
- **Monsieur Eric PIOLLE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grenoble Alpes Métropole ;
- **Monsieur Julien POLAT**, représentant du président du Conseil départemental de l'Isère ;
- **Monsieur Vincent ROLLAND**, représentant du conseil départemental du principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal ;
- **Madame Catherine BOLZE**, représentante du Conseil régional.

### **2) en qualité de représentants du personnel :**

- **Messieurs les docteurs Jean-Jacques BANIHACHEMI et Cyrille VENET**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Nicolas FICHTER**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Caroline PELLISSIER et monsieur Fabien VELLEMENT**, représentants désignés par les organisations syndicales.

### **3) en qualité de personnalités qualifiées :**

- **Messieurs Jean-Yves CAHN et Farid OUABDESSELAM**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le docteur Pascal JALLON**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Madame Monique GUILHAUDIS et monsieur Raymond MERLE**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier régional de Grenoble ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier régional de Grenoble.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

*Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 25 janvier 2024

Pour la Directrice générale  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER